



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1998-1999

Séance d'ouverture du vendredi 23 octobre 1998

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	3
<i>Nomination du bureau.</i>	3
<i>Allocution du Président</i>	3
<i>Constitution de l'Assemblée</i>	5
<i>Bureaux des commissions.</i>	5
<i>Dépôt de projets et propositions</i>	5
<i>Questions écrites</i>	5
<i>Arrêts de réallocations</i>	5
<i>Cour d'arbitrage</i>	6
<i>Clôture de la session</i>	6
<i>Constitution des assemblées</i>	6
<i>Anniversaires royaux</i>	6
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	6
<i>Prises en considération</i>	6

	Pages
<i>Proposition de règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse</i>	7
Discussion générale (Orateurs: Mmes Corinne De Permentier, rapporteuse, Evelyne Huytebroeck, M. Michel Lemaire, Mme Michèle Carthé, M. Mohamed Daïf et M. Didier Gosuin, membre du Collège.)	7
Adoption des articles	10
 <i>Interpellation</i>	
de Mme Magdeleine Willame (situation de l'Agence centrale de coordination de la lecture publique) à M. Didier Gosuin, membre du Collège	10
(Orateurs: Mme Magdeleine Willame, M. Didier van Eyll, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Didier Gosuin, membre du Collège.)	
 <i>Questions orales</i>	
de Mme Evelyne Huytebroeck (brochure <i>Sécurité routière</i>) et réponse de M. Didier Gosuin, membre du Collège	14
de Mmes Evelyne Huytebroeck et Caroline Persoons (situation dans les entreprises de travail adapté) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège . . .	15
de MM. André Drouart et Jean-Pierre Cornelissen (organisation du transport scolaire) et réponses de M. Charles Picqué, membre du Collège, au nom de M. Eric Tomas, membre du Collège	17
 <i>Vote nominatif</i>	
sur la proposition de règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse . . .	18
 <i>Annexes</i>	 20

**Présidence de M. Georges Désir, doyen d'âge,
assisté de Mme Corinne De Permentier et de M. Bernard Clerfayt
en tant que membres les plus jeunes de l'Assemblée**

La séance est ouverte à 9 h 40.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence : M. Tomas, membre du Collège, en mission à l'étranger; Mme Molenberg, pour raison de santé; M. Roelants du Vivier, en mission à l'étranger; M. Pivin, en mission à l'étranger.

M. le Président. — Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, ainsi qu'à son règlement, l'Assemblée de la Commission communautaire française élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau de l'Assemblée. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Mesdames, messieurs, en application de l'article 3 du règlement et de la décision de l'Assemblée de porter à quatre le nombre de secrétaires visés à l'article 3.1. e) du règlement de manière à permettre à tous les groupes reconnus d'être représentés au Bureau, dans le respect de la représentation proportionnelle, le Bureau se compose comme suit :

- 1 président;
- 3 vice-présidents;
- 4 secrétaires.

Conformément à la répartition proportionnelle des groupes politiques, le Bureau doit donc être composé de :

- 4 membres proposés par le groupe PRL-FDF;
- 2 membres proposés par le groupe PS;
- 1 membre proposé par le groupe PSC;
- 1 membre proposé le groupe ECOLO.

La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, je vous propose de réélire le Bureau tel qu'il est composé actuellement.

M. le Président. — L'Assemblée est-elle d'accord ? (Assentiment.)

Le nombre de candidats correspondant au nombre de places à pourvoir, les candidats proposés sont proclamés élus.

Je les félicite et invite M. Hotyat, président, et MM. Daif et Smits, les deux premiers secrétaires à venir prendre place au Bureau.

*Sous les applaudissements de l'Assemblée,
M. Hotyat, Président,
assisté de M. Daif et Smits, secrétaires,
prend place au Bureau*

PRÉSIDENCE DE M. HOTYAT

M. le Président. — Chers collègues, au nom du Bureau et en mon nom personnel, je tiens à vous remercier de nous avoir témoigné votre confiance pour la cinquième fois consécutivement.

Comme chaque année aussi, Georges Désir a mis sa grande expérience, son efficacité et son élégance au service de l'Assemblée. Qu'il en soit remercié !

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

M. le Président. — Chères et chers collègues, cette séance de rentrée est la dernière de la législature. Aussi, je crois utile de dresser un inventaire des principales actions décidées par le Bureau de l'Assemblée tout au long de cette législature, qu'elles soient réalisées ou en cours de réalisation.

Ces actions visent toutes à mettre en évidence le caractère parlementaire de notre institution ou compte tenu de ce caractère, à en améliorer le fonctionnement.

J'avais souligné le 23 juin 1995, dans le discours que j'ai prononcé devant vous à l'occasion de ma première élection à la présidence, que notre institution par son pouvoir législatif, est une assemblée parlementaire et qu'il convenait de l'affirmer autant de fois qu'il le faudrait. J'ai eu la satisfaction de constater que le Bureau s'était rallié pleinement à ce point de vue.

Le caractère d'entité fédérée à part entière de notre Commission, résultant de l'exercice de compétences décrétales transférées en application de l'article 138 de la Constitution, adopté en 1993, n'était pas unanimement reconnu, vous le savez.

Cela a été mis en évidence à l'occasion de l'arrêt du 7 novembre 1995 de la Cour d'arbitrage, rendu à la suite d'un recours introduit par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège et l'Assemblée de la Commission communautaire française, en annulation d'un décret de la Communauté flamande.

À la lecture de cet arrêt, on a constaté que le Gouvernement flamand avait contesté la recevabilité des recours introduits par l'Assemblée et le Collège au motif que ceux-ci ne constituaient pas, selon lui, une Assemblée législative et un Gouvernement au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Cet argument fut rejeté par la Cour d'arbitrage. Pour la Cour, il résultait de la révision de la Constitution de 1993 « et de l'exécution qui lui a été donnée, que la Commission communautaire française dispose d'une compétence décrétales et assume donc une véritable fonction législative, laquelle est exercée conjointement par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et par son Collège ».

La nature législative de l'Assemblée était ainsi explicitement reconnue.

Il s'est encore avéré nécessaire récemment que deux sénateurs de Communauté, membres de notre Assemblée, déposent des amendements à la proposition de loi spéciale du 25 juin 1998 réglant la responsabilité des membres des Gouvernements de

Communauté ou de Région pour qu'il soit acquis que cette loi s'applique également aux membres du Collège, notre organe gouvernemental, lorsqu'il est fait application de l'article 138 de la Constitution, c'est-à-dire dans l'exercice des compétences législatives.

Concrètement, cela signifie que dorénavant, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui serait entamée à l'encontre d'un membre du Collège, notre Assemblée devrait, à l'instar des autres assemblées législatives, se prononcer quant à l'autorisation requise.

Par ailleurs, il y a l'ordre protocolaire. Certains parmi vous n'y attachent sans doute guère d'importance d'un point de vue personnel et je suis de ceux-là. Il n'empêche que le protocole existe et qu'au-delà des personnes, il traduit la place des institutions dans l'État.

Dès son installation, le Bureau a été amené à s'intéresser à la place de l'Assemblée dans cet ordre, compte tenu du caractère parlementaire qu'elle avait acquis en 1993.

Force a été de constater que l'ordre protocolaire, fixé pour la dernière fois par le ministère de l'Intérieur en février 1994, n'avait pas été adapté à ce nouveau statut. L'Assemblée ne figure pas dans le groupe des assemblées parlementaires. Malgré l'échange de plusieurs courriers avec le ministère de l'Intérieur, la liste n'est toujours pas adaptée. Nous poursuivrons bien entendu les démarches sans désespérer, en haussant le ton si nécessaire, pour que la réalité institutionnelle soit enfin traduite dans le protocole.

La vigilance est nécessaire, vous le constatez, mais objectivement il faut aussi reconnaître que sur le plan de la reconnaissance du caractère parlementaire de notre Assemblée, les signes positifs se sont multipliés. Je citerai l'adoption de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat, qui ajouta la Commission aux assemblées fédérales, régionales et communautaires énumérées dans ces lois.

Je citerai encore la reconnaissance, au niveau international, de notre caractère parlementaire.

L'an dernier, l'Assemblée a été invitée à participer à l'élargissement aux autres assemblées francophones de Belgique, de l'Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement de la Communauté française.

Notre Assemblée a approuvé son entrée dans cette entente interparlementaire francophone, le 24 avril dernier. Aussi ai-je représenté notre institution à la session du Comité mixte de l'Entente qui vient de se tenir à Québec. Les résolutions qui y ont été élaborées seront soumises à votre approbation lors d'une prochaine séance plénière. Parmi celles-ci, je soulignerai dès à présent que le Comité mixte invite les présidents des assemblées membres de l'Entente à proposer à celles-ci d'entreprendre une collaboration interparlementaire avec de nouvelles démocraties de la Francophonie.

Chères et chers collègues, la première conséquence que le Bureau a voulu tirer de l'accession de notre Assemblée au statut parlementaire, c'est d'assurer son autonomie. Cette volonté s'est exprimée en premier lieu sur le plan budgétaire. En effet, pendant la législature 1989-1995, l'Assemblée recevait du Conseil régional une dotation annuelle, en application d'un protocole conclu entre les présidents du Conseil et des deux assemblées uncommunautaires bruxelloises. Cette dotation était nécessaire en raison de la modicité du budget de la Commission.

Mais en 1994, intervint le transfert de compétences décidé lors de la réforme institutionnelle de 1993. Ce transfert se traduisit par un accroissement considérable des moyens financiers de la Commission. Dès lors, la dotation du Conseil régional ne se justifiait plus. D'ailleurs, dès le budget de 1996, l'Assemblée était appelée fort logiquement à intervenir dans les indemnités des parlementaires régionaux et dans des frais de fonctionne-

ment, supportés jusqu'alors intégralement par le Conseil régional.

Aussi, en 1996, les Bureaux du Conseil et des deux assemblées uncommunautaires ont signé un accord en vue de mettre un terme au régime des dotations.

Une réduction progressive de ces dernières fut organisée, liée à la reprise des dépenses correspondantes par les assemblées uncommunautaires. Cette transition s'étalant sur 1996 et 1997, il n'y eut plus de dotations à partir de 1998. Vous avez pu suivre cette évolution au travers de l'adoption des budgets de l'Assemblée.

Notre Assemblée parlementaire est donc autonome budgétairement depuis 1998. Elle supporte l'entière responsabilité de ses coûts, soit directement, soit par la voie de sa contribution dans les indemnités des membres et dans des frais de fonctionnement supportés par le Conseil régional.

Le Bureau, soucieux de réduire les coûts, a voulu conserver avec le Conseil des liens fonctionnels qui permettent qu'un certain nombre de services, principalement à l'intention des élus, soient assumés conjointement ou à frais équitablement répartis, tout en préservant l'autonomie respective des institutions.

Chères et chers collègues, le Conseil régional a décidé d'implanter son siège dans les bâtiments de la rue du Lombard et de la rue du Chêne précédemment affectés au palais du gouverneur et à l'administration de la Province de Brabant.

Aussi, le Bureau a-t-il été amené à prendre plusieurs décisions.

Après une étude approfondie confiée à des experts, il a pris la décision à la fois politique et fonctionnelle d'installer rue du Lombard le siège de la présidence et du greffe et en conséquence, de se porter acquéreur d'un ensemble immobilier contigu aux bâtiments du Conseil régional. Cet ensemble comprend un terrain à bâtir, un ancien relais postal, bâtiment classé à rénover, et un parking souterrain déjà construit.

Complémentairement, un accord a été conclu avec le Conseil régional dans le cadre d'un protocole entre celui-ci et les assemblées uncommunautaires. Il y est prévu que l'Assemblée disposera de l'hémicycle en construction rue du Lombard pour ses séances plénières, ainsi que de salles pour la tenue des commissions et de réunions. La salle des glaces, les salons de la présidence et le jardin seront affectés prioritairement au service des assemblées. Cette utilisation conjointe contribuera, bien entendu, à une bonne gestion des deniers publics.

La contiguïté des sièges des institutions, tout en préservant leur autonomie, devrait faciliter grandement le travail des parlementaires, des communications pouvant être organisées entre les bâtiments. En outre, l'installation d'un réseau technique efficace permettra l'échange direct de communications téléphoniques et électroniques entre les deux sièges.

Chères et chers collègues, le Bureau a également pris des décisions importantes dans le domaine de la communication.

Le site de l'Assemblée sur le réseau Internet est en cours d'élaboration. Il sera accessible dès le début de 1999 et enrichi progressivement. Le public intéressé y trouvera l'information qu'il recherche et les parlementaires disposeront d'un outil de travail adapté à une communication rapide et moderne.

Le Bureau s'est aussi intéressé à la promotion écrite de l'Assemblée. Un dépliant intitulé «L'assemblée parlementaire francophone de Bruxelles» est disponible depuis le 26 septembre. Il contient l'information essentielle sur notre institution. Une brochure est en cours de préparation; elle contiendra une documentation détaillée.

Le Bureau a encore décidé de créer au sein du greffe un centre de documentation destiné aux Membres de l'Assemblée.

Il est en cours d'aménagement et entrera en service aussi vite que possible. Vous en serez avertis, cela va de soi !

Je soulignerai enfin le travail considérable qu'a constitué la réalisation d'un recueil de plus de 900 pages des textes constitutionnels, légaux et réglementaires relatifs à la Commission. Il s'agissait de fournir un document légistique destiné à faciliter les recherches que sont amenés à effectuer les parlementaires, les administrations, les juristes, les associations, les étudiants et, sans doute, parfois aussi les médias. La mise à jour régulière sera effectuée à l'initiative du greffe. À terme, l'ensemble de ces textes pourra être consulté sur le site Internet de l'Assemblée.

Chères et chers collègues, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée, un groupe de travail a été chargé par le Bureau élargi d'en revoir le règlement et de le compléter.

Il s'agissait notamment de tenir compte de l'expérience acquise et de comparer le règlement existant avec celui d'autres assemblées parlementaires, dans le souci de le moderniser et de le perfectionner.

Ce travail de longue haleine a nécessité énormément de temps, bien plus qu'il n'était prévu au départ. Aussi, faut-il remercier les participants au groupe de travail, c'est-à-dire les parlementaires représentant les groupes politiques, ainsi que le personnel du greffe et de mon cabinet qui les ont assistés.

La commission spéciale du règlement est maintenant saisie de la proposition du groupe de travail et entamera très bientôt son examen. Le projet de nouveau règlement devrait donc pouvoir être soumis à l'Assemblée lors d'une prochaine séance plénière.

Chères et chers collègues, je ne puis terminer cet inventaire sans vous rappeler, car j'en ai parlé à maintes reprises, les efforts que l'Assemblée a accomplis, à l'initiative du Bureau, dans le cadre de la promotion d'une pédagogie cohérente de la démocratie, puisque c'est là une mission essentielle pour une assemblée parlementaire.

Je laisse maintenant à chacun d'entre vous le soin d'évaluer l'ampleur et de mesurer l'efficacité du travail accompli par le Bureau. (*Applaudissements sur les bancs.*)

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE

M. le Président. — Mesdames, messieurs, je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française constituée. Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux Parlements des Communautés et des Régions et aux Assemblées communautaires.

BUREAUX DES COMMISSIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des commissions, en application de l'article 14 du règlement.

Conformément à l'article 15 du règlement, les commissions devraient se réunir afin de procéder à la nomination de leurs bureaux respectifs. Afin de simplifier la procédure, si l'Assemblée est unanimement d'accord, je vous propose de reconduire celles-ci telles qu'elles étaient composées à la fin de la session précédente, moyennant les modifications dont les chefs de groupes me feront part.

Si personne ne demande la parole, il en est donc décidé ainsi.

La composition des commissions sera annexée aux comptes rendus de la présente séance.

COMMUNICATIONS

Projets de décret et de règlement

Dépôt

M. le Président. — Le Collège a déposé sur le bureau :

Les projets de décrets et de règlements contenant le deuxième ajustement budgétaire de la Commission communautaire française pour l'année 1998.

Les projets de décrets et de règlements contenant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 1999.

Projet de règlement

Dépôt

M. le Président. — Un projet de règlement habilitant le Collège de la Commission communautaire française à fixer le cadre organique du personnel de ses services.

Ces projets ont été transmis à la commission compétente

Proposition de décret

Dépôt

M. le Président. — M. de Patoul, Mme Foucart, MM. Grimberghs et Drouart ont déposé une proposition de décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête.

Proposition de résolution

Dépôt

M. le Président. — M. Harmel, Mme Fraiteur, MM. Lemaire et Grimberghs ont déposé une proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro.

Ces propositions ont été imprimées et vous ont été distribuées.

L'Assemblée aura à se prononcer sur leur prise en considération.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Collège par :

— MM. Cornelissen, de Patoul et Lemaire à M. Hasquin,

— MM. Grimberghs et Smits à M. Picqué,

— MM. Drouart et Cornelissen à M. Gosuin,

— M. Grimberghs à M. Tomas.

Arrêtés de réallocations

M. le Président. — Par courriers des 8 juin, 9 et 28 juillet, 8, 14 et 23 septembre, et 9 et 20 octobre 1998, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois

coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, seize arrêtés de membre du Collège :

— l'arrêté du 5 mai 1998 modifiant le budget réglementaire administratif pour l'année budgétaire 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 modifiant le budget réglementaire 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 16 juin 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 11;

— l'arrêté du 26 août 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédit entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 16 juin 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 11;

— l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 22 juillet 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 22;

— l'arrêté du 14 juillet 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme O de la division 21;

— l'arrêté du 26 août 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22;

— l'arrêté du 31 juillet 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 18 août 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme O de la division 10;

— l'arrêté du 3 juillet 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme O de la division 04;

— l'arrêté du 4 septembre 1998 modifiant le budget ajusté pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du 17 septembre 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base de la division 24;

— l'arrêté du 16 septembre 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11;

— l'arrêté du 8 octobre modifiant le budget pour l'année 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme O de la division 10.

Il en est pris acte. Ces documents vous seront transmis.

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

Clôture de la Session

M. le Président. — Par lettre du 21 septembre, M. Hasquin, Président du Collège, m'a fait parvenir l'arrêté du Collège clôturant la session 1997-1998 de la Commission communautaire française, au 22 octobre 1998.

Constitution des Assemblées

M. le Président. — M. le Président du Sénat m'a fait savoir que le Sénat s'est constitué en sa séance du 13 octobre 1998.

M. le Président de la Chambre des Représentants m'a fait savoir que celle-ci s'est constituée en sa séance du 13 octobre 1998.

Mme la Présidente du Parlement de la Communauté française m'a fait savoir que le Parlement s'est constitué en sa séance du 20 octobre 1998.

M. le Président du *Vlaams Parlement* m'a fait savoir que le *Vlaams Parlement* s'est constitué en sa séance du 28 septembre 1998.

Message

M. le Président. — Au nom des membres de l'Assemblée, j'ai adressé un message de félicitations à Sa Majesté la Reine Paola ainsi qu'à Son Altesse Royale le Prince Laurent, à l'occasion de Leurs anniversaires.

ORDRE DU JOUR

Modifications — Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 16 octobre 1998, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 23 octobre 1998.

En l'absence du membre du Collège, M. Tomas, et avec l'accord des intervenants, c'est M. Picqué, membre du Collège, qui répondra aux questions adressées à M. Tomas. Quant aux interpellations de M. Lemaire et de Mme Huytebroeck, elles sont reportées.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION ET DE DÉCRET

Prise en considération

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de résolution et de décret suivantes :

Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro, déposée par M. Harmel, Mme Fraiteur, MM. Lemaire et Grimberghs (doc. 65 (1997-1998) n° 1). (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ou puis-je considérer qu'il y a accord ? (*Assentiment.*)

S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles.

Proposition de décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête, déposée par M. de Patoul, Mme Foucart, MM. Grimberghs et Drouart (doc. 67 (1998-1999) n° 1).

Puis-je considérer qu'il y a accord ? (*Assentiment.*)

S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT VISANT À ACCORDER UN SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS INTÉGRANT LES SOURDS DANS LEURS ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES OU DE JEUNESSE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de règlement.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme De Permentier, co-rapporteuse.

Mme Corinne De Permentier. — Monsieur le Président, chers collègues, la commission de la Culture, du Tourisme et des Sports a examiné à sept reprises la proposition de règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse.

Dans leur exposé introductif, les auteurs de la proposition rappellent qu'en 1994, l'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté la proposition de résolution déposée par une membre de l'Assemblée et contenant « la charte du sourd ».

Outre la reconnaissance du droit pour les personnes sourdes d'utiliser leur langue, la charte reconnaît le rôle des pouvoirs publics de faciliter l'intégration des personnes sourdes dans la société, de renforcer les conditions qui leur assurent une véritable égalité des chances et leur permettent d'être autonomes. La charte reconnaît, en outre, dans son article 10, le droit aux personnes sourdes de bénéficier des mêmes activités culturelles que tous les citoyens, ce qui est l'objet de la présente proposition de règlement.

Un vecteur de plus en plus reconnu pour faciliter cette intégration des personnes sourdes est le recours à leur langue, la langue des signes.

L'audiovisuel a été abordé par la résolution adoptée en 1993, visant à garantir la présence de la langue des signes dans l'audiovisuel et à favoriser son développement. Le décret adopté en 1995 « visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes » facilite pour sa part l'autonomie des personnes sourdes dans le cadre de leurs démarches administratives, juridiques, sociales et de santé.

Selon un des auteurs de la proposition, ce règlement peut être considéré comme complémentaire à ce décret, dans le seul sens où il aborde le droit et l'accès à la culture, par l'encouragement des organisateurs de telles activités à prendre en compte la situation des personnes sourdes et leur souhait de participer à ces activités.

La présente proposition de règlement vise donc à soutenir les associations qui veillent à ouvrir leurs activités à la participation des personnes sourdes en organisant une interprétation en langue des signes (ou toute autre technique) par le recours à des interprètes agréés et reconnus dans ce domaine.

Du point de vue des membres du Collège chargé de la Culture, il est important d'analyser en finesse le dossier. L'idéal serait d'intégrer la nouvelle proposition dans l'ensemble législatif déjà voté.

Quatre aspects de la proposition interpellent les membres du Collège :

1. Les aspects de complémentarité et/ou de concurrence;
2. L'impact de la mesure;
3. Le public à cibler;
4. Les éventuels risques de télescopages juridiques entre le règlement et le décret.

Au cours de la discussion générale ont été entendus :

- Mme Clerebaut du centre « Comprendre et parler »;
- le représentant du membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes;
- M. Jean-Pierre Paillet du CREE;
- Mme Anne Bériot de la Ligue belge de la surdité;
- M. Willy Fleiss, directeur du Centre médical d'audiophonologie;
- et enfin le représentant du membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes sur le bilan du décret visant à instaurer un droit de traduction gestuelle pour les personnes sourdes, décret voté en séance publique du 12 avril 1995.

M. le Président. — Puis-je vous demander de parler plus lentement pour permettre la traduction en langage des signes ? Merci.

Mme Corinne De Permentier. — D'accord, monsieur le Président.

Lors de l'examen des articles, seront déposés trois amendements qui témoignent du souci d'efficacité du Collège comme de sa volonté d'aller de l'avant. Les trois amendements permettent de lever toute confusion entre une initiative collective (objet de ce règlement) et une initiative individuelle (objet du décret de 1995) ainsi que la prise en compte d'autres techniques de traduction que la langue des signes.

L'ensemble de la proposition de règlement sera adoptée à l'unanimité des 12 membres présents le 13 juillet 1998. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Comme à Mme De Permentier, je demanderai à tous les orateurs de pratiquer un débit modéré pour faciliter la traduction en langage des signes utilisée pour une partie du public.

La pratique parlementaire veut que la parole soit d'abord donnée aux intervenants; elle passe ensuite aux auteurs pour leur répondre.

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, en ce qui concerne le règlement que nous allons adopter aujourd'hui la Commission communautaire française peut agir dans deux voies : la voie décrétable au titre de l'intégration sociale et professionnelle ou la voie réglementaire qui est celle que nous adoptons aujourd'hui, au titre de l'accès à la culture.

Je rappelle qu'en la matière, en 1994, notre Assemblée avait voté la charte du sourd, charte en dix points, qui prévoit pour les personnes sourdes notamment le droit d'utiliser leur langue naturelle, à savoir la langue des signes, et le droit de bénéficier des mêmes activités culturelles que tous les citoyens.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui rejoint ces deux principes puisqu'elle a pour but de faciliter aux personnes sourdes l'accès aux activités culturelles et sportives.

En 1995, notre Assemblée avait voté à l'unanimité un décret accordant un nombre annuel de tickets à la traduction en langage

des signes. Cette proposition de règlement était complémentaire dans le sens où elle s'appuyait sur un principe proche, mais qu'elle prévoyait, non plus une aide à la personne, mais une aide aux associations en relation avec les personnes sourdes.

La surdité touche de nombreuses personnes dans notre Région: quelque 2 500 personnes sourdes de naissance en Région bruxelloise et un nombre important de personnes qui deviennent sourdes. De nombreux enfants sourds naissent de parents entendants et débutent de ce fait leur vie dans un climat familial non préparé à ce handicap. Beaucoup de ces enfants auront la chance d'avoir des parents équilibrés qui feront sereinement face à la surdité; certains enfants n'auront pas nécessairement cet atout avec des parents qui ne s'adapteront pas forcément aux besoins éducatifs spécifiques au handicap. L'école n'offre pas toujours une réponse optimale aux attentes de ces enfants; la preuve en est qu'on déplore un pourcentage élevé d'analphabètes chez les sourds. Nombre d'entre eux ont donc malheureusement un accès à la culture, aux livres et aux informations superficiel, vivent un isolement social et n'ont que peu de perspectives professionnelles.

L'aide à l'intégration sociale au travers de la vie culturelle et sportive, telle que la rend possible cette proposition, nous semble un apport important aux autres politiques mises en place par notre Assemblée. En effet, nul ne niera l'importance personnelle et sociale de la culture, des loisirs, pour sortir du cocon familial, pour s'ouvrir à l'information, à la culture, à la vie dans la société. Et plus tôt cet échange a lieu, plus il sera profitable.

Un petit mot sur la langue des signes. ECOLO est attentif au rétablissement de la langue des signes et tout texte la promouvant, donc l'avalisant, nous semble toujours très important et symbolique. Depuis le Congrès de Milan (fin du XIX^e siècle), la langue des signes a été bannie, suspectée de n'être qu'un instrument de ghettoïsation. On attachait les mains des enfants, pour qu'ils ne fassent pas de signes, on leur imposait l'oralisation, la lecture labiale, l'appareillage. Toute cette souffrance pour un résultat qui frôle les 80% d'analphabètes. Depuis, les mentalités ont changé, des erreurs ont été reconnues. La langue des signes retrouve un droit de cité. Mais elle n'est pas toujours bien maîtrisée, elle n'est pas uniformisée. Peut-être que là aussi nous avons un rôle à jouer pour aider les associations qui cherchent à l'unifier.

Mais c'est un pas en avant, pas qui prouve que la langue des signes permet de sortir de ce ghetto tant redouté puisque c'est par elle que des personnes sourdes pourront avoir accès à la culture, aux loisirs des entendants. Langue des signes pour un accès à la culture des sourds et à la culture des entendants !

Pratiquement, il faudra que dans ces associations l'accueil des enfants, des adultes sourds se fasse en toute connaissance de cause, que le personnel accueillant soit le plus apte et le mieux formé possible pour accueillir l'altérité; sinon la personne sourde se retrouvera isolée, repliée sur soi au milieu des entendants au lieu de bénéficier de l'apport des entendants, au lieu de faire bénéficier les entendants de leur savoir, dans le sens d'un enrichissement mutuel.

Il sera aussi utile de faire bénéficier les associations gérées par des personnes sourdes et/ou accueillant des personnes sourdes, qui sont très actives en matière d'activités culturelles et sportives.

La présente proposition de règlement est pour nous un pas en avant dans une voie encore longue pour que les personnes sourdes puissent être partenaires à part entière dans notre société. Il ne faudrait pas, dans notre élan, oublier les malentendants et les sourds qui n'ont pas pour référence la langue des signes. Pour rappel, on peut estimer qu'il y a entre 5 et 10% de malentendants dans notre société. En commission, nous avons entendu deux représentants de la Ligue belge de la Surdité qui ont plaidé pour des améliorations aux conditions d'existence des malentendants. Leurs demandes ont été précises: tickets pour l'interprétation orale et pour l'interprétation scripturale, équipe-

ment de surtitrage des salles de théâtre, boucles magnétiques, ... J'espère que l'on pourra, peut-être par le biais d'un autre projet ou proposition, répondre à leurs aspirations.

Quant à la traduction sous-titrée sur Télé-Bruxelles, elle n'attend que la bonne volonté du ministre.

En conclusion, le groupe ECOLO appuie avec joie la proposition qui nous est soumise aujourd'hui bien qu'il regrette qu'elle ait mis autant de temps avant d'être adoptée et qu'elle ait rencontré autant d'obstacles auprès du ministre concerné.

Nous espérons que ce texte se concrétisera plus rapidement que ne l'a été la proposition octroyant des tickets de traduction et qu'il trouvera donc, dans les meilleurs délais, des arrêtés d'application qui lui permettront de prendre corps. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, même si le travail n'a pas été une fois de plus marqué par une extraordinaire rapidité — mais l'essentiel est d'arriver à un consensus — qui a transcendé les clivages majorité-opposition. Nous félicitons les personnes «ressource» qui sont venues nous donner un certain nombre d'informations et d'éclairages.

Pour conclure, et pour reprendre les termes évoqués par Mme De Permentier, notre rapporteuse, je dirai que ce règlement peut être considéré comme complémentaire au décret adopté en 1995 dans le sens où il aborde le droit et l'accès à la culture par l'encouragement des organisateurs à prendre en compte la situation des personnes sourdes et leur souhait de participer à ces activités. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je remercie tout d'abord le président de cette assemblée d'avoir accepté d'organiser une interprétation en langue des signes. Cela me semblait un minimum que les personnes sourdes puissent assister aux débats d'aujourd'hui.

Je tiens également à remercier le président de la commission de la Culture ainsi que tous les membres de cette commission pour leur assiduité au travail et aussi remercier les personnes qui ont été auditionnées, ce qui a permis de présenter cette proposition à l'Assemblée plénière de ce jour et, je l'espère, de l'adopter.

Le fait mérite d'être souligné car, si nous nous penchons régulièrement sur des projets présentés par le Gouvernement, avoir à débattre d'une proposition émanant de membres de notre Assemblée semble moins fréquent.

La proposition de règlement, cosignée avec mes collègues Mme Payfa et M. Daïf, a été prise en considération en mars 1996 pour finalement être adoptée à l'unanimité des membres de la commission le 13 juillet de cette année, soit plus de deux ans après son dépôt.

Si nous sommes arrivés au terme de nos travaux, c'est à la suite du soutien de parlementaires tant de la majorité que de l'opposition et je les remercie.

Cette proposition est donc complémentaire aux autres textes votés par notre Assemblée et souligne notre volonté de progresser vers l'égalité des chances. Je me permets de souligner qu'en novembre 1995, M. Daïf et moi-même avons organisé une table ronde rassemblant les associations représentatives de personnes sourdes afin de cerner au mieux leurs attentes et de connaître leurs réactions quant à notre initiative. Cette table ronde ainsi que les diverses auditions organisées par la commission ont permis d'arriver au texte final présenté aujourd'hui.

L'objet de cette proposition est donc d'accorder une subvention aux associations qui organisent des activités « tout-public » et qui font l'effort d'ouvrir ces activités à la participation de personnes sourdes en ayant recours à l'interprétation en langue des signes ou en toute autre technique d'interprétation.

Le type d'activité concerne par exemple : visite de musées, visite culturelle de Bruxelles, « Tours » organisés par l'ARAU, la Fonderie... —, séances d'information organisées pour les jeunes ou les adultes — information Santé, débats d'actualité et autres... — activités sportives, réunions de mouvements de jeunesse.

Les associations auront recours aux interprètes qui assurent l'interprétation en langue des signes ou en toute autre technique d'interprétation et qui sont agréés par le Collège.

Rappelons que dans le cadre du décret instaurant un droit individuel à la traduction en langue des signes, le Collège a confié la question de l'agrément à « Info-Sourds », une asbl créée pour répondre aux exigences du décret. Elle est connue de tous les interprètes et de tous les élèves en interprétation. Elle est aujourd'hui un lieu de dispatching qui gère et centralise les demandes et les offres d'interprétation avec un label de qualité. Cette asbl est composée de représentants des associations de sourds, de parents d'enfants sourds et de professionnels et s'est dotée d'un règlement déontologique.

Un aspect non négligeable de la présente proposition concerne l'accompagnement et l'information. Mme Huytebroeck l'a d'ailleurs déjà souligné. Je rappelle que tant au niveau des développements présentés par les auteurs de la proposition qu'au cours des discussions en Commission, il a été souligné que les associations bénéficiant d'un subside seraient encouragées à se concerter préalablement à l'organisation de l'activité et en fonction du type d'activité, avec les associations de terrain qui sont en contact permanent avec les personnes sourdes et qui ont donc une expérience précieuse pour conseiller les associations soucieuses d'ouvrir leurs activités au public des personnes sourdes.

Je me permets d'insister à nouveau sur la différence entre le présent règlement et le décret octroyant un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes, voté en 1995 et d'application depuis juillet 1997. Le décret de 1995 vise à aider individuellement les personnes sourdes en leur octroyant des « tickets-traduction » à utiliser pour leurs démarches personnelles de la vie quotidienne, telles que consultations médicales, sociales, juridiques ou autres. Le présent règlement, lui, est du ressort de l'aide culturelle collective; il s'agit de l'accès à la culture et il s'adresse donc aux associations qui organisent des activités « tous publics ».

En ce qui concerne les procédures pour l'introduction des demandes de subvention, les formalités et les budgets seront déterminés par le Collège. Les parlementaires auteurs du présent règlement resteront particulièrement vigilants afin que sa mise en application ne tarde pas. La première étape sera bien évidemment le vote du budget prévu le 27 novembre prochain.

Nous présumons que ces aspects ne poseront pas de problème, monsieur le ministre, étant donné que vous nous avez affirmé en commission votre attitude positive quant au principe et au contenu de cette proposition.

Je vous remercie de votre attention et je remercie également l'interprète en langue des signes car c'est un travail particulièrement difficile de suivre une Assemblée telle que celle-ci. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Daïf.

M. Mohamed Daïf. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, chers amis, mon intervention sera brève car tout a déjà été dit par les orateurs qui m'ont précédé.

Je tiens à remercier tous les commissaires, le Président et les membres du Collège qui ont, après maintes discussions, essayé de faire avancer les choses et ont adopté cette proposition de règlement. Je remercie aussi toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce texte par leurs remarques.

Cela dit, j'insiste particulièrement auprès de monsieur le ministre pour que soit mise en application le plus rapidement possible cette proposition de règlement. J'espère qu'aucun obstacle budgétaire ou autre n'entravera la possibilité que nous voulons donner aux personnes sourdes de s'intégrer dans la société. C'est le souhait de tout un chacun et en particulier des parlementaires en ce domaine. J'espère qu'ainsi les personnes sourdes s'intégreront plus aisément dans la société. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, après plusieurs mois de discussions et de rencontres, nous voici arrivés à une proposition de règlement qui fait, je crois, l'unanimité. Je m'en réjouis parce que voilà comblé un pan supplémentaire de services nouveaux pour les personnes sourdes et malentendantes, qu'elles s'expriment par la langue des signes ou par toute autre interprétation.

Cette proposition est importante parce que cela permet à ces personnes de vivre comme vous et moi au sein de la société et de participer aux activités proposées pour le plus grand nombre.

Le sens des amendements déposés, notamment par moi-même, vise à cette démarche, que la personne sourde et malentendante soit un citoyen à part entière, qui vit sa culture et, avec les autres, notre culture commune.

Je tiens à rassurer les membres quant à ma volonté et ma détermination. Rappelez-vous, je fus le premier à proposer que l'on s'ouvre à la langue des signes puisque, début 1991, en ma qualité de membre du Collège chargé de la culture, j'ai initié la dynamique en dotant Télé-Bruxelles de crédits et en faisant en sorte que le Journal parlé de la semaine soit retransmis dans la langue des signes.

D'ailleurs, cette proposition est un complément à cette mesure puisqu'il s'agit bien d'activités « tous publics ». La personne sourde et malentendante a le même droit aux informations, notamment télévisuelles.

Je veux donc rassurer Mme Huytebroeck quant à ma détermination eu égard aux initiatives passées et aux amendements que j'ai déposés en commission pour arriver à clore ce débat et pouvoir de manière symbolique ouvrir cette première réunion de la session par cette proposition.

Selon moi, il est toujours intéressant d'ouvrir une session par une telle proposition.

Aujourd'hui, c'est vers les personnes qui vivent un handicap, et sont par conséquent fragilisées, que se tourne notre regard; hier, c'était vers les plus démunis. C'est aussi une manière de faire de la politique et de renouer avec le citoyen.

J'ai été interrogé quant à l'application de ce règlement. Sur ce plan, je puis vous donner toutes les garanties nécessaires, étant entendu que cette application se fera dans le respect des délais imposés. Lorsqu'il aura été voté, le règlement devra être soumis à tutelle et approuvé dans un certain délai. Il devra ensuite être publié au *Moniteur belge*. Nous pourrions alors déposer les arrêtés d'application. Lorsque ceux-ci auront été votés, approuvés par la tutelle et qu'ils seront publiés au *Moniteur belge*, il y aura une ouverture budgétaire.

Soyez rassurés, mesdames, messieurs, quant à ma volonté de ne pas perdre un jour par rapport aux délais obligatoires.

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, cette proposition de règlement me paraît utile, nécessaire dans une société comme la nôtre qui, et c'est heureux, se veut démocratique, ouverte aux uns et aux autres, quels que soient leur handicap et leurs différences. Aujourd'hui, nous soulignons non pas une différence mais un trait commun, à savoir notre commune appartenance à une même culture. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, le ministre n'a pas entendu poser la question qui concerne Télé-Bruxelles. Un pas a été accompli sur le plan de la traduction en langage des signes. Du côté de la RTBF, une demande a été formulée quant au sous-titrage d'au moins une partie des émissions en faveur des personnes malentendantes, et notamment des personnes âgées, qui sont très nombreuses.

Serait-il possible qu'un budget soit alloué en faveur du sous-titrage à Télé-Bruxelles?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture, du Tourisme et du Sport. — Monsieur le Président, je pense avoir répondu: un budget de 3 millions est prévu pour le sous-titrage. Je ne puis vous promettre de moyens supplémentaires, madame Huytebroeck. La dotation de la Commission communautaire française est fixée par la Communauté française. Je ne puis faire des promesses au-delà des moyens dont je dispose. Si la Communauté française acceptait de modifier la dotation de notre Commission, je serais très heureux d'accentuer mon intervention dans certains domaines. De manière structurée, une subvention de 3 millions est accordée à Télé-Bruxelles depuis plusieurs années.

C'est un montant important eu égard aux moyens budgétaires dont nous disposons.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, si le budget n'est pas extensible, des priorités peuvent néanmoins être fixées. Dès lors, j'aimerais que le règlement qui sera voté aujourd'hui — et nous insistons sur sa portée symbolique — soit directement traduit dans le budget.

M. le Président. — Ce sera l'objet d'une autre discussion concernant le budget et qui aura lieu lors de la prochaine séance plénière.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er} alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Il faut entendre par:

— Association: toute association francophone, telle que définie par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité aux

associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, active dans les domaines de la culture, des sports ou de la jeunesse. Le siège de l'association étant localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

— Collège: le Collège de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Commission communautaire française subventionne les associations qui intègrent l'interprétation en langue des signes ou en toute autre technique d'interprétation dans leurs activités tout public.

— Adopté.

Art. 4. Le Collège détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subvention, arrête le montant des subventions et détermine les formalités à remplir par l'association demanderesse, pour démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi.

— Adopté.

Art. 5. Toute association subventionnée doit mentionner dans ses publications et lors de ses activités, l'organisation d'interprétation en langue des signes et le fait que celle-ci est assurée avec le soutien de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 6. Pour assurer l'intégration de l'interprétation en langues de signes ou en toute autre technique d'interprétation, les associations francophones doivent faire appel à des interprètes francophones agréés par le Collège.

— Adopté.

Art. 7. Le Collège agréé les interprètes en langue des signes et détermine les modalités de cet agrément.

Le Collège octroie l'agrément pour une durée de cinq ans.

Le Collège peut, moyennant une décision motivée, retirer l'agrément. Cette décision n'a d'effet que le lendemain de sa notification à son destinataire.

— Adopté.

Art. 8. Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

— Adopté.

Art. 9. Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. A défaut d'arrêté, le présent règlement entre en vigueur quatre mois après sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition de règlement aura lieu à l'heure prévue.

L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE MME MAGDELEINE WILLAME À M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLÈGE CHARGÉ DE LA CULTURE, RELATIVE À LA SITUATION DE L'AGENCE CENTRALE DE COORDINATION DE LA LECTURE PUBLIQUE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le Président. — La parole est à Mme Willame pour développer son interpellation.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, il y a lieu de préciser brièvement le contexte dans lequel s'inscrit l'Agence centrale de coordination de la lecture publique.

Pour mémoire, un décret de la Communauté française du 28 février 1978 a organisé « le service public de la lecture ». Ce décret prévoyait la création d'un réseau de bibliothèques locales, principales et centrales.

*M. de Patoul, premier Vice-Président,
remplace M. Hotyat au fauteuil présidentiel*

Toutefois, ce n'est qu'en 1992 qu'une initiative conjointe de l'ex-Province de Brabant, de la Communauté française et de la Commission a vu le jour pour notre Région, sous forme d'une asbl dont les membres sont nommés en nombre égal par le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission, dans le respect des dispositions du Pacte culturel.

L'« Agence centrale de coordination de la lecture publique en Région bruxelloise » ainsi créée n'a cependant jamais géré de collection propre, contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 exécutant le décret. On peut d'ailleurs s'interroger sur le respect des autres dispositions de cet arrêté, qui sont trop longues ou trop techniques à énumérer ici. Cela fait partie à mon sens du problème de fonctionnement actuel de l'Agence.

Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où l'Agence n'assume pas dans les faits la mission première d'une bibliothèque centrale, à savoir « assister les bibliothèques publiques principales et locales implantées sur le territoire d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale », et où les autres missions confiées aux bibliothèques centrales dérivent en quelque sorte de cette mission centrale.

En réalité, l'Agence a un statut quelque peu hybride, reprenant certaines des missions confiées aux bibliothèques publiques centrales des provinces wallonnes (dont théoriquement le soutien logistique et la coordination des bibliothèques publiques en Région bruxelloise), sans néanmoins y correspondre totalement.

Au-delà de ces considérations de base, j'en viens à m'interroger sur la situation actuelle de l'Agence, dont les conditions minimales de prestations ne semblent plus remplies.

Ces « dysfonctionnements » ne sont pas neufs puisqu'à l'occasion du débat en Commission relatif au budget 1997, le membre du Collège reconnaissait qu'« à tout le moins, il serait nécessaire de repenser l'Agence centrale de la lecture publique et qu'il ne peut que partager le sentiment général sur sa faible efficacité. » Il ajoutait que « c'est précisément la raison pour laquelle il négociait un accord de coopération avec la Communauté française qui serait de nature à redéfinir ses différentes missions et à redynamiser sa structure par le biais budgétaire ».

Ultérieurement, dans sa réponse à une question écrite de notre collègue Evelyne Huytebroeck datant du 13 février 1997, le membre du Collège indiquait qu'un accord entre Communauté française, Ville de Bruxelles et Commission était sur le point d'aboutir. Cet accord, conclu sous la forme d'un protocole, devait permettre, je cite, « de consolider la situation des administrateurs et de permettre à l'Agence d'enfin retrouver un rythme régulier de travail ».

En effet, je cite encore, le protocole « implique notamment une augmentation graduelle des moyens, à savoir 1 million par an à l'initiative de la Communauté française et un million par an à l'initiative de la Commission, au plus tard à partir de 1998 et ce eu égard aux moyens affectés à l'Agence centrale en 1996 ».

Par ailleurs, et conséquemment aux moyens revus à la hausse, le membre du Collège précisait dans sa réponse que les objectifs de l'Agence seraient redéfinis comme suit : première-

ment, coordination du réseau, notamment par la constitution du catalogue informatisé; deuxièmement, offrir aux bibliothèques un certain nombre d'aides et de services concrets; troisièmement, structuration du réseau, promotion de la lecture et des bibliothèques publiques sur le territoire bruxellois. S'en suivait également une énumération de missions prioritaires dans le cadre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995.

Depuis, à l'occasion du dépôt du budget 1998, le membre du Collège indiquait, je le cite, « la prise en compte des augmentations des subventions à l'Agence centrale de coordination et aux bibliothèques de la Région, conformément au protocole d'accord signé avec la Communauté française, au développement de la mise en réseau informatique ainsi qu'aux dispositions décrétales auxquelles la Commission doit se conformer ».

Or, l'actualité récente ne témoigne pas d'une réelle amélioration puisque l'on peut citer parmi les reproches adressés par certains acteurs du secteur : l'arrêt de la publication de la revue de l'Agence, l'absence d'une politique d'animation structurée — pour laquelle il n'y aurait plus de personnel disponible —, le fait que l'Agence n'a pas réellement rempli son rôle de lien entre les bibliothèques, l'échec du projet de mise sur pied du fichier central rassemblant des notices sur tous les livres des réseaux bruxellois, l'absence de visibilité qui fait que les bibliothèques locales ne s'adressent qu'aux bibliothèques principales pour des services qui ressortent théoriquement des missions de l'Agence,...

Ce constat d'un décalage certain entre les déclarations et la réalité m'amène à interroger le membre du Collège compétent pour la politique culturelle de la Commission sur le bilan de l'Agence centrale pour la lecture publique, en particulier depuis le début de cette année : quelles sont les réalisations concrètes de celle-ci ? Quel est l'organigramme du personnel et quel est le statut de ce dernier ? A quel stade de réalisation se trouve le fichier central informatisé ? Quel est le budget actuel de l'Agence et quelle part provient de la Commission ?

Si je suis consciente que l'Agence est une asbl et ne dépend donc pas directement du Collège, il n'en demeure pas moins que la Commission la finance en partie. Il me paraît donc légitime que l'on s'interroge sur la bonne fin des subventions publiques versées par notre institution.

Par ailleurs, il s'agit d'une association à vocation importante dans le cadre de la politique culturelle francophone spécifique à notre Région.

Je suis consciente de la responsabilité collective en la matière, dans la mesure où, comme je l'ai indiqué, les instances de l'Association sont composées de représentants de l'ensemble des formations politiques de notre Assemblée, et ce en vertu de l'application du Pacte culturel.

C'est pourquoi cette interpellation veut aussi contribuer à lancer un débat sur l'avenir de l'Agence : comment améliorer son fonctionnement ? Doit-on revoir sa structuration ou, le cas échéant, se poser la question de sa réelle utilité ? Si tel est le cas, peut-on envisager une autre structure et sous quelle forme par exemple une émanation des quatre bibliothèques principales existantes ? *In fine*, n'y a-t-il pas lieu également de s'interroger sur la manière dont on répond effectivement aux exigences du décret en Région bruxelloise ? (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Van Eyll.

M. Didier Van Eyll. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, si je me joins à cette interpellation dont le fond n'a pas une grande portée politique ni politicienne, c'est parce qu'elle concerne un problème technique qui a une certaine importance pour tous ceux qui portent intérêt à la lecture publique en Région bruxelloise et au-delà. Par ailleurs, en tant qu'ancien membre de l'ancien Comité provincial de coordina-

tion de la lecture publique et membre du conseil d'administration de cette agence, il me reste quelque intérêt pour la question, même si je ne suis plus en première ligne pour traiter ce dossier.

Le diagnostic posé par Mme Willame peut être partagé dans ses grandes lignes. Il faut effectivement se soucier du travail effectué par l'agence pour le moment et savoir si, oui ou non, elle est définitivement mise sur orbite.

Le ton des propos de Mme Willame était quelque peu marqué de vivacité mais le ton ne fait pas nécessairement la chanson et, la connaissant, on sait que cette vivacité de ton est de nature purement théorique et non politique.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Que cette remarque est basement placée ! Cela m'étonne de vous.

M. Didier Van Eyll. — Peut-être ne donnez-vous pas le même sens que moi aux propos que je viens de tenir, Madame Willame, mais ils sont sans doute trop filandreux pour être bien compris.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Vous avez envie de vous amuser un peu, cher monsieur !

M. Didier Van Eyll. — Non, je parlais d'une vivacité de ton de nature purement théorique, et il ne faut pas ici que le ton fasse la chanson parce qu'effectivement, le fond de votre intervention est modéré; et c'est d'ailleurs dans cette mesure que je puis quelque peu la partager.

Mme Willame nous a rappelé que le PSC était associé à la gestion puisque la composition du conseil d'administration se fait selon le pacte culturel. Nous sommes donc tous sur le même esquif et nous avons à prendre nos différentes responsabilités en la matière.

Je partage donc largement le diagnostic posé par Mme Willame, d'autant plus que son interpellation comportait de nombreuses questions et plusieurs points d'interrogation et non des affirmations péremptoires, et qu'elle traduisait un réel souci de savoir si cette asbl est mise définitivement sur orbite.

J'estime que cette Agence centrale de coordination de la lecture publique manque de crédibilité dans le paysage bibliothécaire de notre Région. Pour quelle raison ? Sans doute n'y a-t-il pas eu moyen en Région bruxelloise d'appliquer le décret tel quel. Je rappelle que celui-ci prévoyait, par province, une bibliothèque centrale au-dessus des bibliothèques principales. Or, à Bruxelles, il n'y a pas de structure provinciale et aucune bibliothèque provinciale ne nous a été léguée. Il s'est donc avéré nécessaire de trouver une formule *sui generis* pour la Région bruxelloise sous la forme de l'Agence centrale de coordination de la lecture publique. On peut se poser la question fondamentale de savoir si un jour cette agence aura effectivement prise sur les réalités du terrain. Etant donné qu'elle n'a pas le même cadre qu'une bibliothèque principale ou locale, on peut lui reprocher un certain manque de professionnalisme. Est-ce dû à son jeune âge, à sa structure ou au type d'engagements qui ont été faits ? Je l'ignore, la question est posée et je suppose que le ministre nous communiquera son diagnostic.

Cette agence a également un problème de crédibilité vu son manque d'insertion dans le réseau de la lecture publique. Fondamentalement, elle n'est pas une bibliothèque. Je ne relance pas la question de son utilité que posait Mme Willame. Je considère qu'au-dessus des bibliothèques principales qui, elles-mêmes, se situent au-dessus des bibliothèques locales, il faut une structure faitière. Que cette structure soit l'agence centrale ou une bibliothèque centrale peu importe, mais il en faut une.

La structure de cette agence doit-elle être revue ? À mon sens, la réponse est oui et j'aimerais connaître le sentiment du ministre à ce sujet. Historiquement, il faut que l'institution et les personnes qui la composent, connaissent un second souffle après

une période de rodage. S'il ne faut pas remettre en cause l'utilité de cette agence, il convient peut-être de revoir sa structure, mais je n'en suis pas assez proche pour en juger.

Je me réjouis d'entendre la réponse du ministre à ces diverses interrogations.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, Monsieur le ministre, chers collègues, je me joins volontiers à l'interpellation de Mme Willame, d'autant plus que je suis déjà intervenue à plusieurs reprises en commission ou lors des discussions budgétaires au sujet de l'organisation de l'Agence centrale de coordination de la lecture publique.

D'emblée, je précise que nous ne remettons nullement en cause l'existence même de cette Agence centrale. En effet, nous sommes bien conscients de l'importance de cet outil de coordination entre les bibliothèques dans la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis la création de la Région en 1989, il est nécessaire que les bibliothèques bruxelloises soient chapeautées par une instance bruxelloise. Auparavant, elles dépendaient de la Bibliothèque centrale de Nivelles, dans le cadre de la Province de Brabant.

Cela dit, nous avons souhaité, depuis le début, que cette nouvelle structure développe des activités et des services répondant aux besoins du secteur.

Certains problèmes se posent cependant. Il y a deux ans, après cinq ans de fonctionnement de l'Agence et après de nombreux débats houleux au sein de son conseil d'administration, ECOLO a réagi publiquement en dénonçant les carences de gestion et de fonctionnement interne, sous la présidence du premier président. En effet, après être intervenus plusieurs fois, via notre administratrice, au conseil d'administration de l'Agence, nous avons choisi la voie de la conférence de presse puisque nous n'étions pas entendus au sein de ce conseil d'administration et que la situation avait atteint un certain paroxysme.

Actuellement, la présidence a changé et une meilleure gestion semble être de mise. Néanmoins, les réalisations évoluent trop lentement. Alors qu'auparavant nous déplorions déjà le manque d'envergure dans les réalisations des missions de l'Agence, la dynamique est toujours grippée. Par exemple, comme l'a dit Mme Willame, le périodique *Table ronde*, journal de liaison entre les bibliothèques, n'est plus édité depuis six mois; les divers groupes de travail thématique regroupant des bibliothécaires ne fonctionnent pas; les informations échangées lors des réunions des centrales de la Communauté française ne sont plus transmises aux bibliothèques principales de Bruxelles; les services offerts par une animatrice à toutes les bibliothèques n'existent plus et il n'y a plus d'offres de formation ni de promotion des formations organisées par le CLPCF; il n'existe plus de dépliant de présentation du réseau bruxellois des bibliothèques.

J'aimerais également savoir ce qu'il est advenu de la mission sur laquelle l'Agence s'est longuement penchée, à savoir l'informatisation des bibliothèques et le projet de réalisation d'un catalogue partagé. Il me revient en effet qu'une procédure particulière, que je qualifierai de « concurrence », s'est développée avec les bibliothèques principales de Bruxelles-ville. Celles-ci ont acquis de puissants serveurs informatiques et ont décidé de fonctionner sur des bases différentes de celles qui sont préconisées par l'Agence centrale, ce qui me semble poser quelques problèmes de coordination.

J'accepterais difficilement, monsieur le ministre, que vous évoquiez le manque de moyens tant humains que financiers. Bien sûr, la situation bruxelloise n'est pas comparable à celle des autres provinces, mais étant donné le personnel disponible, comptant quatre à cinq personnes, l'existence de possibilités financières réelles et l'appui qui est assuré par l'administration de la Commission et de la Communauté française, il doit être possible de tirer parti de ce potentiel s'il est judicieusement

utilisé dans une dynamique de concertation globale avec les acteurs présents dans toutes les bibliothèques. Nous voulons un outil qui soit réellement au service de la lecture publique, pour dynamiser ce secteur et créer des liaisons avec d'autres secteurs, la vie scolaire, la vie culturelle, de quartier et autres.

ECOLO soutient depuis longtemps une politique de la lecture publique pour promouvoir le livre comme outil essentiel d'intégration de chacun dans une société démocratique.

Interactions avec le secteur éducatif et associatif, formation continue des bibliothécaires à l'animation, actions de promotion du livre et de la lecture... les pistes sont nombreuses et l'Agence a la possibilité de jouer un rôle important de coordination et d'impulsion dans ces domaines.

En réponse à l'une de mes questions, mais également dans le cadre des discussions budgétaires, vous aviez été très clair, monsieur le ministre, et aviez manifesté votre volonté de voir l'Agence changer de cap et revoir à la fois son organisation et ses objectifs.

J'espère donc que vous répondrez tout aussi clairement en m'informant des perspectives claires en ce qui concerne les objectifs de l'Agence et la concrétisation de son rôle de coordination. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture, du Tourisme et du Sport. — Monsieur le Président avant de répondre aux différentes questions précises posées par l'honorable membre, il me paraît utile de rappeler quelques éléments de base :

1. L'Agence centrale a été créée en 1992 à l'initiative de la Province de Brabant, de la Commission communautaire française et de la Communauté française pour combler un vide structurel dû à l'absence d'une bibliothèque centrale en région de Bruxelles-Capitale. Le décret de 1978 prévoyait la mise en place d'une structure hiérarchique permettant la complémentarité et la collaboration des différents niveaux de bibliothèques insérés dans un réseau à l'échelle de la Communauté française. L'arrêté d'application de 1995, qui renforce les notions de réseau et de synergie, précise que la bibliothèque centrale est celle qui assiste les bibliothèques publiques principales et locales implantées sur le territoire d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Agence répond donc bien à cette définition puisque l'article 3 de ses statuts stipule que l'association a pour but d'assurer la promotion de la lecture publique telle qu'organisée par le décret de février 1978 et ses arrêtés d'application. Par ailleurs, je me permets de rappeler que l'Agence est bien reconnue par la Communauté française, qui lui assure un statut particulier puisqu'elle ne possède pas de collections propres ni n'assure le prêt direct au public !

2. Sur la façon dont l'Agence assure ses missions, je partage en partie les inquiétudes exprimées par Mme Willame quant au fonctionnement réel de cette asbl. Il est exact qu'à l'heure actuelle, l'Agence n'a pu mener ses missions à bien, et ce pour diverses raisons qui relèvent notamment d'un manque de personnel et de locaux adéquats mais aussi d'erreurs qui ont été commises dans le choix des logiciels informatiques initiaux devant permettre la constitution du CBC (catalogue bruxellois collectif). Pour rappel, le CBC consiste à centraliser l'ensemble des notices de toutes les bibliothèques de la région, afin de constituer une banque de données unique qui devra permettre à terme à tous les usagers (et donc au plus large public) d'avoir un accès à l'ensemble des collections des bibliothèques publiques de la région. Elle facilitera donc l'accès à l'information, améliorera le service au public, le prêt inter-bibliothèques, etc. bref rendra notre service public de la lecture des plus performants.

Il faut cependant noter un point positif dans la mesure où, conscients de ces dysfonctionnements, les divers pouvoirs

publics (Commission communautaire française-Communauté française-Ville de Bruxelles) impliqués, partageant la volonté politique de redynamiser la structure, ont signé fin 1997 un protocole d'accord en ce sens. Ce protocole redéfinit les missions de l'Agence en axant la priorité sur le CBC, et détermine les apports financiers de chacun des partenaires. Ainsi, il est prévu que la Communauté française et la Commission communautaire française augmentent annuellement leur subvention à l'Agence de 1 million et ce au moins jusqu'en 2001, et que la Ville mette à disposition du personnel ainsi que des locaux.

Sur le plan budgétaire, l'intervention de la Commission communautaire française est donc identique à celle de la Communauté française, soit 4 200 000 francs chacun (contre 3 200 000 francs en 1997).

En ce qui concerne le catalogue, les choses ont avancé depuis quelques mois. En effet, à la suite des dysfonctionnements, un nouveau système de logiciel a été adopté et la constitution du catalogue sera confiée à la Ville de Bruxelles — il n'y a donc pas de concurrence — qui met à disposition du personnel qualifié, des bibliothécaires.

Dans cette optique, une convention a été établie afin de fixer les règles de collaboration entre la Ville et l'Agence, le centre serveur restant bien entendu propriété de l'Agence. Soumise au conseil communal de la Ville, le 2 juillet dernier, elle a pu être signée le 9 octobre 1998 et entrera en vigueur dès la notification des signatures, c'est-à-dire vraisemblablement le 1^{er} novembre prochain. Deux chefs de projets piloteront l'application de la convention : le délégué de la Ville et la directrice de l'Agence. Dès que le cahier des charges sera approuvé, fin décembre, l'extension aux autres bibliothèques publiques se développera — Anderlecht et Watermael-Boitsfort, dans un premier temps.

Je précise qu'attentif aux coûts qu'entraîneront l'informatisation et la liaison au centre serveur, j'ai écrit, le 18 mars dernier, à mon collègue compétent en la matière à la Communauté française, Charles Picqué, afin d'attirer son attention sur cet aspect. Il s'agit, en effet, de permettre à toutes les communes d'avoir accès au réseau informatique, et ce pour des coûts raisonnables.

Quid des autres activités de l'Agence ? Il est vrai que le bulletin trimestriel ne paraît plus. Il ne semblait plus répondre aux exigences des lecteurs et le Bureau a donc opté, en juin 1998, pour une mise sur Internet via le serveur de la Communauté française. C'est ainsi qu'un bulletin de liaison a été remplacé par une liaison sur Internet. On peut contester ce choix mais c'est peut-être un système plus en prise avec les nouvelles techniques de communication.

Enfin, l'Agence adhère au projet BOLD qui est un répertoire des bibliothèques belges depuis août 1998.

Pour ce qui est de séminaires, expositions, rencontres de bibliothécaires et animations qui nous tiennent particulièrement à cœur, il est vrai que l'Agence souffre actuellement d'un manque de locaux et du personnel adéquat, car non encore recruté. Nous parlons ici de protocoles, de conventions qui ont été signés il y a seulement huit à neuf mois. Certaines conventions ont même été signées avec la Ville de Bruxelles il y a quinze jours. Dans ces délais, on ne peut pas demander de renverser irrémédiablement la vapeur, mais je pense que nous allons dans la bonne voie.

Notons cependant que l'Agence participe cette année à la « Fureur de Lire » qui commence le 25 octobre et aux animations autour du livre d'occasion de la Galerie Saint-Hubert ce week-end. Pour rappel, l'Agence a également réalisé il y a trois ans un dépliant d'information sur l'ensemble du réseau des bibliothèques bruxelloises. Je souhaiterais pour ma part qu'elle puisse collaborer activement à des projets de la Commission communautaire française en matière d'accès du plus large public au livre : je pense ici aux collaborations possibles avec la Maison de

la Francité ou encore à la participation à la conception et diffusion d'une brochure en cours de réalisation actuellement relative aux ouvrages de littérature-jeunesse, qui sera destinée aux bibliothécaires, aux enseignants et aux associations de jeunesse dès le début 1999.

C'était une demande de la Commission qui est en cours d'exécution. Ce serait donc tronquer la réalité de dire qu'il n'y a plus d'animations. Il y a un nouveau conseil d'administration, un nouveau président, donc une réorientation de la manière de se positionner, que ce soit à travers les supports de communication ou dans le choix des animations que l'on peut réaliser.

C'est après de nombreux mois de travail et d'expérience, que nous pourrions très objectivement juger de l'opportunité de ces choix. J'admets que ce n'est pas encore assez. Il faudra en faire davantage.

Cette nouvelle association est mise sur pied depuis un an environ. Nous ne pouvons pas lui demander de réaliser tous nos objectifs et tous nos rêves en un an, alors que le précédent Conseil d'administration n'y est pas parvenu.

En ce qui concerne le personnel actuel, des négociations sont en cours avec mon collègue de la Communauté française afin de définir un cadre adéquat et performant. Je souhaite que ces négociations aboutissent à la fin de l'année. Actuellement, le cadre reste insuffisant eu égard aux moyens que nous injectons. Il est seulement composé d'une directrice engagée au début de cette année, laquelle est en train de reprendre les choses en mains en procédant à une restructuration, d'une secrétaire à durée indéterminée et d'une secrétaire ACS. Le bureau a décidé par ailleurs de requalifier un poste A2 en A1 afin d'engager un gradué en «bibliothéconomie». Il faudra renforcer les effectifs de l'Agence en respectant son vœu d'engager des véritables professionnels. Il conviendra donc de sélectionner le personnel sur la base de ses compétences réelles.

Il est évident que des lacunes subsistent. Je suis frustré dans mes attentes. Toutefois, la volonté commune du conseil d'administration de l'Agence, de la Commission, de la Communauté française et de la Ville de rendre cet outil performant est encourageante. Les conventions, les accords pris, les nouveaux engagements, les nouveaux choix en matière de communication, d'informatique ou d'animation le prouvent.

En ce qui me concerne, dans le cadre de la politique que je mène en faveur de la lecture publique à l'échelon de la Commission, je maintiens qu'il est primordial de tout mettre en œuvre pour que l'Agence soit en mesure de rattraper les retards dans les plus brefs délais et puisse remplir pleinement le rôle qui lui est assigné par le protocole d'accord signé à la fin de l'année 1997.

Les concertations entre les différents partenaires se poursuivent. Une attention particulière sera réservée à l'installation de l'Agence à la bibliothèque Solvay. La Ville a conclu une convention pour permettre l'intégration de l'Agence dans ces locaux. Cette disponibilité existe sur le papier. Il convient maintenant que la Ville la traduise sur le plan pratique car il faut évidemment disposer de locaux pour être opérationnel. Cela devrait être chose faite dans les semaines à venir.

Je continuerai à être très attentif pour que l'Agence rencontre l'objectif que lui confère son statut, à savoir jouer un rôle de coordination sans être une réelle bibliothèque. Je veillerai aussi à ce qu'elle dispose du cadre professionnel nécessaire à la réalisation de cet objectif. À cet égard, je propose de faire confiance à la nouvelle équipe et au nouveau conseil d'administration qui vient d'être mis en place, compte tenu par ailleurs des conventions, des accords budgétaires et des accords relatifs aux infrastructures publiques pris par les partenaires concernés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame pour une réplique.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, je voudrais remercier le membre du Collège pour sa réponse complète et circonstanciée, tant en ce qui concerne le budget qu'en ce qui concerne la réalisation du fichier central. J'ai l'impression qu'à la limite, tout commence aujourd'hui : une convention devrait être opérationnelle dès la fin de cette année ou début de l'année prochaine, le cadre du personnel va être précisé. Tout recommence donc ... J'en accepte volontiers l'augure. Mieux vaut tard que jamais...

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA CULTURE, RELATIVE A LA BROCHURE «SECURITE ROUTIERE», REALISEE PAR PLUSIEURS ASSOCIATIONS A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

Mme Evelyn Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, une très bonne et belle brochure vient de voir le jour intitulée «rues, routes, carrefours, tournants... Les enfants ? Déroutants tout le temps». Elle a été réalisée à l'initiative de la Communauté française et de la Commission en collaboration avec l'Observatoire de l'enfant, la Ligue des Familles, Educa-Santé et Question Santé et avec le soutien de l'IBSR (Institut belge de Sécurité routière).

À l'heure où les accidents de la route se font de plus en plus nombreux dans notre région et où ce sont souvent les enfants qui en sont les victimes, principalement aux abords des écoles, cette brochure vient à point nommé. L'enfant est effectivement un piéton fragilisé : plus petit, les automobilistes ne le voient pas toujours, plus distrait, ses réactions sont parfois imprévisibles, plus impulsif et jouette il court, grimpe et saute sans avoir toujours conscience des dangers de la route.

Or, les automobilistes et principalement les jeunes conducteurs ne sont pas préparés à «affronter» ces jeunes piétons. Sans compter la vitesse souvent trop élevée des voitures et le non-respect du code de la route tant en matière de conduite que de stationnement.

La brochure réalisée est claire, son ton est juste et son graphisme bien adapté. Elle met le doigt sur la prévention des accidents et donc automatiquement sur l'aménagement correct de la ville et des infrastructures routières ainsi que sur la prise de conscience des adultes des dangers que court l'enfant.

Il me semblerait donc intéressant dans le cadre d'une bonne coordination de travailler via cette brochure en collaboration tant avec le niveau fédéral qu'avec le niveau régional pour permettre à cette brochure d'avoir la plus grande diffusion possible mais aussi de peser sur certaines politiques.

Ainsi, en ce qui concerne les autos-écoles : serait-il possible d'y distribuer la brochure et d'avoir ainsi un impact direct sur les jeunes conducteurs. À moyen terme, il serait même intéressant de rendre obligatoire au sein des autos-écoles des cours spécifiques traitant des réactions particulières des enfants en rue. C'est donc là via le fédéral qu'une réforme des cours d'auto-école doit être discutée.

Au niveau régional bruxellois, j'avais eu l'occasion d'interpeller le secrétaire d'Etat Eric André concernant son plan de sécurisation des abords d'école qui doit être effectif cette année.

Ce ne peut être qu'un premier pas puisque, idéalement, c'est toute la ville qui doit être aménagée en fonction des piétons les plus faibles. Il me semble donc qu'une coordination s'impose tant avec le secteur des travaux publics que celui de l'urbanisme et des déplacements de la Région. La brochure pourrait ainsi être distribuée dans les administrations régionales traitant de ces matières mais également dans les administrations communales et même parmi les différentes polices. Y avez-vous songé ?

Il ne sert effectivement à rien de développer une campagne au niveau de la Commission, si bien faite soit elle, si elle n'est pas accompagnée d'une action concrète sur l'aménagement de la ville.

Ainsi, à l'heure du PRAS et des PCD, avez-vous pensé à contacter les ministres responsables pour intégrer dans ces plans des recommandations précises quant à des aménagements plus adaptés à la circulation des enfants ?

Il serait intéressant qu'en la matière, ce soit une seule structure qui recueille à la fois informations, recommandations, avis, qui soit en quelque sorte la courroie de transmission vers les autres structures régionales ou fédérales. L'Observatoire de l'enfant ne pourrait-il exercer ce rôle ?

Je remercie le ministre pour les réponses qu'il fournira à mes questions.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, en réponse à votre question, madame, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne s'agit évidemment pas d'une campagne « sécurité routière », ce qui n'entre pas dans les compétences de la Commission communautaire française, mais d'une campagne de sensibilisation des adultes, en général, et pas seulement des automobilistes. Cette sensibilisation vise les points sensibles et quelque peu oubliés du développement de l'enfant.

Le cofinancement porté par la Communauté française a permis d'étendre cette campagne aux grandes villes de Wallonie et de l'appuyer d'une campagne de spots télé et radio dont la diffusion est prévue en trois vagues; la première a eu lieu la deuxième quinzaine de septembre, la deuxième est prévue pour la deuxième quinzaine de novembre et la troisième pour la deuxième quinzaine de décembre. Ces spots sont repris dans le cadre des campagnes de promotion de la santé de la Communauté française.

La brochure a été tirée à 40 000 exemplaires et sa diffusion grand public a été confiée à la Ligue des familles qui dispose d'une implantation décentralisée et proche du public.

De son côté, l'Observatoire de l'enfant en a assuré la diffusion auprès des partenaires institutionnels — les ministres régionaux ont reçu l'information de même que les 19 collèges communaux — auprès des écoles bruxelloises, maternelles et primaires, qui nous contactent massivement à la réception de la brochure et auprès des auto-écoles (une cinquantaine) situées à Bruxelles.

Rappelons que l'Observatoire de l'enfant est un programme d'action permanent de la Commission qui a pour double objectif d'offrir une vision pertinente de la situation des enfants dans la région et de contribuer au développement d'une politique explicite de l'enfance. En lançant cette campagne, l'Observatoire remplit cette double mission. Il peut, par ailleurs, répondre à toute demande émanant d'autres niveaux de pouvoir ou de ministres ayant des compétences, que ces travaux peuvent appuyer.

Ce fut le cas avec les infrastructures des milieux d'accueil où le ministre Charles Picqué a demandé à l'Observatoire de l'enfant de proposer des critères permettant la mise en place d'un système de financement tenant compte des implantations géographiques des structures.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Merci, monsieur le ministre. Vous aurez remarqué que, dans ma question orale, il n'était pas question d'une campagne « sécurité routière » sur la mobilité. Je n'ai nullement cité cela.

J'ai parlé de la brochure « sécurité routière » et de la nécessaire coordination avec le niveau régional. Bien sûr, il est positif d'informer et de conscientiser les partenaires institutionnels, les écoles, les auto-écoles, mais j'insiste vraiment pour que cette brochure ne reste pas uniquement sur les tables des ministres, bourgmestres et échevins. C'est surtout parmi les administrations, les fonctionnaires, tant de l'Urbanisme que des Travaux publics, mais aussi au niveau des polices que cette brochure doit être diffusée.

Je ne manquerai donc pas d'interpeller également le secrétaire d'Etat aux Travaux publics de la Région bruxelloise afin d'opérer une coordination avec vous.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Si vous me le permettez, monsieur le Président, non seulement cela est fait, mais l'objectif premier est une sensibilisation du grand public. C'est très bien de sensibiliser la police, mais c'est encore mieux de sensibiliser les parents, les automobilistes, ceux qui sont les premiers responsables, par des actes insensés, parfois inciviques comme le stationnement en double file ou d'autres attitudes contraires à la sécurité aux abords des écoles.

L'objectif était avant tout une information au grand public adjointe d'une information aux professionnels de terrain.

M. le Président. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, CONCERNANT LA SITUATION DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE

QUESTION ORALE JOINTE DE MME CAROLINE PERSOONS A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE A L'APPLICATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI DANS LES ATELIERS PROTEGES

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je ne referai pas l'historique des problèmes des ateliers protégés, aujourd'hui dénommés entreprises de travail adapté. Je rappellerai seulement que la commission paritaire 327, propre aux ateliers protégés, installée depuis 1992, qui a parmi ses missions de conclure des conventions collectives de travail concernant les rémunérations et les conditions de travail, a prévu un passage en deux temps au revenu minimum mensuel garanti (RMMG).

La 1^{re} phase, soit les 80 % du RMMG, a déjà été rendue effective en 97. La seconde était prévue pour juillet 98 et portait sur la totalité du revenu minimum garanti. Une dérogation supplémentaire a été accordée jusqu'en janvier 99.

Or cette convention porte en elle quelques effets pervers pour la viabilité économique des entreprises de travail adapté, puisque des bruits courent à propos du fait que cette augmentation ne serait pas prise en charge par les pouvoirs régionaux. Cette situation serait d'ailleurs propre à la Région bruxelloise puisqu'il semblerait que les autorités wallonnes aient promis de prendre en charge le surcoût et que les autorités flamandes seraient en passe de le faire. Quelles sont les intentions précises des autorités bruxelloises ? A-t-on une estimation chiffrée du surcoût engendré par la hausse des salaires ? Le fédéral va-t-il intervenir via une réduction des charges patronales ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

Le conseil consultatif a-t-il remis un avis en la matière ? Quel est-il ?

Les ex-ateliers protégés ne roulent pas sur l'or. Nous le savons tous. Une augmentation de leurs charges salariées pousserait tout bonnement certains d'entre eux à mettre la clé sous le paillason, ou à se défaire des moins productifs, ou à augmenter leurs tarifs au risque de les rendre non compétitifs.

Je rappelle que ce système a été conçu pour reclasifier et intégrer des personnes handicapées ; si licenciements et sélection deviennent les mots d'ordre, nous serons loin des objectifs initiaux !

Si l'on passe aux 100% du RMMG, je voudrais savoir exactement ce qu'il en sera des allocations et autres revenus de remplacement : vont-ils rester identiques ou vont-ils diminuer, voire disparaître, du fait de l'augmentation du salaire ? Je voudrais des réponses très précises à ces questions.

M. le Président. — La parole est à Mme Persoons pour poser sa question jointe.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la garantie d'un revenu minimum pour les travailleurs handicapés fait l'objet de discussions depuis plus de dix ans et l'on se rappellera que le sujet a déjà été abordé plusieurs fois dans cette Assemblée.

En juin 1996, une avancée significative eut lieu grâce à la conclusion d'une convention collective prévoyant le paiement de 80% du revenu minimum garanti jusqu'en juin 1998. Ce passage à 80% fut financé essentiellement par les Communautés et Régions, le Fédéral n'ayant pas fourni les efforts attendus.

Cet accord étant arrivé à échéance le 30 juin dernier, la question du passage à 100% du RMMG devait naturellement revenir sur la table.

Le 10 juin dernier, un préaccord a été conclu entre les partenaires sociaux et des représentants des ministres afin de trouver une solution tenable pour tous les partenaires concernés.

Ce préaccord était basé sur un financement complet par le Fédéral via un système de réduction des charges du travail mutualisé. Alors que l'accord semblait donc proche, le dossier a été gelé au niveau fédéral. Sous prétexte de contraintes budgétaires, on envisagerait un étalement de la mesure sur quatre ans.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Ce week-end, lors d'une émission télévisée, Mme la ministre De Galan a annoncé que le Fédéral subviendrait à 100%. Est-ce exact ? Une solution a-t-elle été trouvée ? Le Fédéral ne peut une fois de plus reporter sur les Communautés et Régions des charges financières liées à la politique sociale. La prise en charge des 100% du revenu minimum garanti reposera-t-elle en partie sur la Commission communautaire française de Bruxelles ? A hauteur de quel pourcentage ?

Que donnent, à ce sujet, les contacts actuels avec le niveau fédéral ? La convention collective 43septies qui garantissait un revenu de 80% a cessé de produire ses effets le 30 juin dernier. Quelle est dès lors la situation juridique qui prévaut aujourd'hui dans le paiement des revenus des travailleurs handicapés ?

Les ateliers protégés risquent-ils de devoir prendre en charge une part de l'augmentation salariale ?

Comment s'annonce l'avenir pour ces ateliers de travail adapté ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, à l'examen de ce dossier, on se rend compte en effet, que, sans que l'intention n'ait été celle-là, Bruxelles est désavantagée car les interventions du Fédéral sont basées sur une réduction linéaire des charges sociales, qui crée un système où les valides et les plus performants doivent compenser l'augmentation salariale des moins rentables. Cela a évidemment des effets sur la structure même des entreprises.

Le souci que nous avons toujours eu, et qu'ont eu nos entreprises, de privilégier les travailleurs les plus handicapés se retourne donc contre nous. En effet, les entreprises n'ont pas les travailleurs qui vont rapporter de l'argent pour financer les augmentations salariales des autres.

Le système est très complexe et ne permet pas de faire une évaluation exacte des sommes qui vont devoir être trouvées. Il m'est impossible de vous dire aujourd'hui dans quelle proportion les entreprises et la Commission communautaire devront suppléer à l'effort fédéral. Mais j'ai organisé une concertation — qui est d'ailleurs permanente — avec le secteur, l'administration et les services afin de préparer une série de mesures, d'abord pour répartir équitablement entre les ateliers les « bénéficiaires » des mesures fédérales, ensuite pour garantir le maintien à l'emploi des travailleurs les plus lourdement atteints, enfin pour prendre des mesures au niveau budgétaire qui devraient dégager quelques marges de manœuvre.

Les mesures structurelles pourront vous être présentées une fois qu'elles auront fait l'objet d'une analyse au Conseil consultatif.

En ce qui concerne les mesures budgétaires, il s'agira essentiellement — heureusement qu'il y en a — de récupérer des reports de crédit de 1998 qui ne sont pas utilisés.

Ces mesures devraient permettre de sauvegarder le secteur et surtout l'emploi des travailleurs les plus handicapés. Cela ne signifie pas qu'aucun effort ne sera demandé aux entreprises, et encore moins que ces dernières n'ont aucun effort à fournir notamment en termes de réorganisation et de rentabilité de l'outil.

Contrairement à ce que Mme Huytebroeck a dit, le Gouvernement flamand a décidé qu'il n'accorderait aucun moyen financier complémentaire pour aider les ETA. Aucun moyen ne sera donc dégagé pour faire face aux augmentations de salaires. Le Gouvernement wallon quant à lui dégagera une masse budgétaire de quelque 120 millions — si mes informations sont exactes — ce qui est inférieur à l'effort que nous avons consenti en 1997.

Pour répondre à la question de Mme Huytebroeck le système des allocations fédérales prévoit dans tous les cas des plafonds de revenus au-delà desquels elles disparaissent. Ce sera donc le cas pour tous les travailleurs à temps plein dès lors que le RRM sera atteint. C'est sur cette base que les Gouvernements régionaux avaient demandé un financement plus important de la part du Fédéral pour le maintien d'une allocation complémentaire au salaire. Mais jusqu'à présent, cette demande n'a pas été suivie d'effets. Moi, pour ma part, je n'ai pas entendu la même chose que vous concernant une éventuelle promesse de couverture à 100% par le Fédéral. Je ne puis malheureusement vous apporter cette bonne nouvelle !

Mais je puis vous confirmer que notre demande d'un financement plus important du Fédéral n'a pas donné lieu à une suite favorable.

M. le Président. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE M. ANDRÉ DROUART A M. ERIC TOMAS, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE, RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE LORS DE LA RENTREE 1998-1999

QUESTION ORALE JOINTE DE M. JEAN-PIERRE CORNELISSEN A M. ERIC TOMAS, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE, RELATIVE AUX DIFFICULTES ENREGISTREES A LA RENTREE EN MATIERE DE RAMASSAGE SCOLAIRE

M. le Président. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Tomas étant absent, c'est M. Picqué, membre du Collège, qui répondra en lieu et place de son collègue.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, je rappellerai que depuis la dernière réforme de l'Etat, la Commission communautaire française a dans ses compétences l'organisation du transport scolaire. Cette compétence revêt des images différentes en Wallonie et en Région bruxelloise. Le transport scolaire se limite en Région bruxelloise au ramassage scolaire d'enfants inscrits dans l'enseignement spécial.

Or, en septembre dernier, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, il est apparu d'après divers témoignages qu'une certaine pagaille a régné. Il en va ainsi de certains transporteurs qui n'avaient pas encore reçu l'itinéraire de leur tournée alors que la date du 1^{er} septembre était dépassée. Par ailleurs, certains transporteurs, pour ramener les enfants aux établissements scolaires et pour remplir ainsi la mission pour laquelle ils sont rémunérés, furent obligés d'effectuer des déplacements en dehors des tournées reconnues par l'administration. Il est compréhensible qu'ils en aient éprouvé certaines craintes et certains d'entre eux se sont interrogés sur les conséquences qu'il pourrait y avoir si un accident survenait en pareille circonstance.

Du côté du ministre, il est relevé que certaines écoles ne fournissent les adresses de leurs élèves que trop tardivement.

M. le ministre peut-il me préciser les conditions dans lesquelles le ramassage scolaire des enfants de l'enseignement spécial s'est déroulé lors de la dernière rentrée scolaire ? Quelles mesures a-t-il pris afin d'éviter le flottement dans l'organisation apparu à ce moment-là et pour éviter que de tels faits ne se reproduisent l'année prochaine ?

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen pour poser sa question jointe.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, Messieurs les ministres, chers collègues, le texte que je vais vous lire est très semblable à celui de M. Drouart et je vous prie de m'en excuser.

Nous ne nous sommes pas concertés. Peut-être aurions-nous pu le faire vu qu'il s'agit de textes pratiquement jumeaux. Comme le règlement impose de lire le texte tel quel, je vais le lire très rapidement.

« Pagaille dans le ramassage scolaire du spécial », titrait *Le Soir* du 3 septembre 1998.

Dans le corps de l'article, il était question de la « désorganisation des tournées de ramassage scolaire », ce qu'auraient pleinement confirmé les directions d'écoles.

Le problème qui est apparu concernant en fait le transport des quelque 4 500 élèves de l'enseignement spécial qui est

assuré entre l'école et leur domicile. Les transporteurs n'auraient pas reçu les nouveaux itinéraires de leurs tournées et auraient, chose à peine imaginable, continué à travailler sur la base des listes de l'année 1997-1998.

Certains parmi eux ont refusé d'adapter spontanément leurs tournées par crainte d'accidents pouvant survenir hors des circuits cautionnés par le ministre et couverts par les polices d'assurance. Tout cela aurait obligé nombre de parents à prendre le relais au pied levé.

M. Hotyat reprend place au fauteuil présidentiel

Un des collaborateurs du cabinet de M. Tomas semblait rejeter la faute sur les directions d'école qui n'auraient communiqué les adresses des élèves à transporter qu'à partir du 25 août, soit une semaine avant la rentrée scolaire.

Monsieur le ministre, confirmez-vous cette assertion ? Pourriez-vous nous préciser les dates exactes auxquelles les écoles concernées ont fourni à l'administration les listes d'élèves à transporter ?

De combien de temps l'administration doit-elle disposer pour organiser ces transports ? Quelle procédure faites-vous appliquer pour que ces listes soient communiquées dans les plus brefs délais aux sociétés de transport afin que celles-ci puissent s'organiser en conséquence ? Quelles mesures avez-vous décrétées pour éviter la répétition d'événements aussi fâcheux ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, M. Tomas me charge de vous dire que de nouvelles modalités ont été approuvées par la Commission consultative bruxelloise francophone qui est compétente pour le transport scolaire lors de sa séance de juin. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une circulaire de sa part.

Ces modalités visaient à répondre aux remarques de la Commission qui souhaitait que dans l'organisation du transport soient clarifiés les rôles et les responsabilités de chacun, à savoir les écoles, les parents, l'administration et les organisateurs du transport scolaire.

Ces nouvelles mesures visaient en outre à simplifier la procédure à charge des établissements scolaires. C'est ainsi que le système fondé sur onze formulaires a été ramené à quatre, réduisant ainsi le poids de l'administration.

Le transport scolaire via les circuits spéciaux, rappelle M. Tomas, concerne environ 2 000 enfants qui ne peuvent voyager par leur propres moyens et pour lesquels l'administration organise une centaine de circuits spéciaux du domicile à l'école. Il faut être conscient que ces circuits sont un ramassage collectif et non, comme le souhaitent certains parents, un service individuel.

Ces circuits sont confiés à des transporteurs privés et des convoyeurs engagés par l'administration sont chargés d'encadrer les enfants pris en charge sur ces circuits collectifs.

Une telle organisation génère inévitablement quelques difficultés en période de rentrée scolaire. Cette année, les problèmes se justifient en particulier par le fait que certains établissements n'ont pas suivi les consignes qui permettaient au nouveau système simplifié de fonctionner.

En effet, les rares incidents qui ont été relevés ont été causés par quelques résistances au changement et quelques lenteurs dans le chef de certaines directions d'écoles à transmettre les listes des élèves à inscrire dans les transports spéciaux.

C'est seulement à partir du 24 septembre que l'administration a vu arriver les derniers documents attendus.

Il faut aussi ajouter que les inscriptions dans les écoles ont lieu jusqu'au 30 septembre, époque à laquelle les circuits peuvent réellement être fixés.

Au 1^{er} septembre, l'administration ne disposait donc que de renseignements fragmentaires pour bon nombre de circuits. Dans ces conditions, elle s'est trouvée dans l'obligation de se baser sur les données de l'année scolaire 1997-1998 et ce sont ces listes qui ont été transmises aux transporteurs.

De plus, il ne faut pas oublier que durant toute l'année scolaire des modifications sont apportées aux circuits pour adapter leur capacité aux nouvelles inscriptions, aux changements d'adresse, etc.

L'administration a fourni un énorme travail d'informatisation des données, ce qui lui permettra de répondre encore plus rapidement aux besoins des utilisateurs.

Les écoles ont compris également le bien-fondé des modifications apportées et constatent aujourd'hui que le système est moins lourd à gérer. Les transporteurs disposent des listes exactes et toute modification leur est communiquée au jour le jour ainsi qu'à l'école et au convoyeur concerné.

Enfin, en vue d'améliorer l'organisation des circuits, M. Tomas a pris les mesures suivantes : la mission du contrôleur des circuits sera étendue : cette personne de terrain provenant de la STIB verra sa mission amplifiée afin de bénéficier de son expertise en matière de mobilité pour l'organisation concrète des circuits.

Les convoyeurs seront réunis mensuellement, avec prise en charge des heures de réunion, afin que ceux-ci contribuent, par leurs remarques et observations concrètes, à améliorer la situation des enfants qu'ils escortent matin et soir ; ils doivent être considérés comme de véritables relais de l'administration dans ce domaine.

Pour le jour de la rentrée scolaire, les parents des enfants sourds et muets seront invités à munir ceux-ci d'une carte précisant leurs adresses et téléphones.

M. Tomas tient aussi à vous informer avoir reçu des écoles ou des associations de parents des lettres de remerciements pour les nouvelles dispositions mises en œuvre à l'occasion de cette rentrée scolaire.

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse. Celle-ci contient un élément important, à savoir que les problèmes relevés en début d'année, résultaient d'une nouvelle circulaire voulant définir les rôles et les responsabilités plus précises à chacun, en vue, entre autres, de faciliter la gestion administrative du dossier.

J'invite le ministre à bien tenir compte des événements qui se sont déroulés durant le mois de septembre, qui semblent résulter de la modification apportée à l'organisation du transport scolaire.

Je demanderai aussi au ministre de me transmettre la circulaire afin que je puisse l'analyser de manière plus fine. D'avance, je le remercie du suivi qu'il accordera à ma demande.

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, je voudrais également remercier le ministre Tomas de la réponse qu'il nous a fait communiquer. Effectivement, lorsque de nouveaux textes entrent en vigueur, ils doivent parfois passer l'épreuve du feu. Je conçois que cela ne soit pas toujours facile. Il est évident que pour les parents concernés, cette affaire a été très désagréable.

Je me réjouis que finalement, une solution ait pu être apportée au problème qui s'était posé.

Pour ma part, je serais également très intéressé par le texte de la circulaire.

M. le Président. — La discussion est close.

Chers collègues, nous allons à présent suspendre la séance plénière pendant quelques instants. Cependant, je vous invite à rester en séance car nous allons procéder à la remise du prix à l'Édition 1998 de l'Assemblée et recevoir à cet effet différentes personnes. *(Les personnes concernées quittent la tribune du public pour se présenter devant l'Assemblée.)*

Remise du prix de l'édition

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder à la remise du prix de l'Édition décerné par l'Assemblée pour 1998.

Nous accueillons pour le recevoir M. Nicolas Ancion qui représente la maison d'édition «Les Éperonniers» ainsi que M. Marc Lobet, fils de l'auteur, ce dernier étant malheureusement décédé. M. Charles Bertin, Président du Jury désigné par le Bureau de l'Assemblée, est également présent.

Ce prix à l'édition 1998, d'une valeur de 100 000 francs, est décerné à la maison d'édition «Les Éperonniers» pour la publication de l'ouvrage «Les Classiques de l'an 2000» de Marcel Lobet. Comme le veut l'esprit de notre règlement en la matière, il s'agit d'un ouvrage tourné vers le grand public et la somme mentionnée est consacrée par l'Assemblée à l'achat d'exemplaires de l'ouvrage. *(Applaudissements unanimes. M. Marc Lobet remet un exemplaire du livre au Président.)*

VOTE NOMINATIF

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de règlement dont l'examen est terminé.

PROPOSITION DE REGLEMENT VISANT A ACCORDER UN SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS INTEGRANT LES SOURDS DANS LEURS ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES OU DE JEUNESSE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de règlement. Tous les articles ayant été adoptés, nous votons sur l'ensemble.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de règlement est adoptée. Elle sera soumise à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

M. Adriaens, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur,

MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Romdhani, Mme Stengers, MM. Thielemans, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la séance publique est épuisé.

Nous nous réunirons le vendredi 13 novembre en commission plénière pour entendre des interpellations et le vendredi 27 novembre pour débattre de l'ajustement budgétaire 1998 et du budget 1999.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 11 h 55.*

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Payfa, Persoons, MM. Picqué, Romdhani, Smits, Mme Stengers, MM. Thielemans, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

COMMISSION DU BUDGET, DE L'ADMINISTRATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Président: M. Zenner

Vice-Présidents: MM. De Coster, Veldekens, Mme Caron

Membres effectifs:

PRL-FDF: Mmes Caron, Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen, de Patoul, Michel, van Weddingen, Zenner
PS: M. De Coster, Mmes Dupuis, Foucart, Mouzon
PSC: MM. Lemaire, Veldekens
Ecolo: M. Drouart, Mme Huytebroeck

Membres suppléants:

PRL-FDF: MM. Clerfayt, De Decker, Draps, Mme Persoons, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Mme Schepmans, M. van Eyll
PS: Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hotyat, Romdhani, Thielemans
PSC: Mme Fraiteur, M. Harmel
Ecolo: M. Galand, Mme Nagy

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES COMPETENCES RESIDUAIRES

Président: M. Hotyat

Vice-Présidents: M. Hecq, Mme Carthé, M. De Grave

Membres effectifs:

PRL-FDF: MM. De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Hecq, Mmes Molenberg, Payfa, MM. Roelants du Vivier, Smits
PS: Mmes Bouarfa, Carthé, M. Hotyat, Mme Mouzon
PSC: M. Demaret, Mme Fraiteur
Ecolo: M. Galand, Mme Huytebroeck

Membres suppléants:

PRL-FDF: M. Clerfayt, Mmes De Permentier, Lemesre, Persoons, Schepmans, Stengers, MM. van Eyll, Zenner
PS: M. Daïf, Mmes Dupuis, Foucart, M. Romdhani
PSC: MM. Grimberghs, Lemaire
Ecolo: MM. Adriaens, Drouart

COMMISSION DE LA SANTE

Président: M. Decourty

Vice-Présidents: M. Galand, Mmes Payfa, De Permentier

Membres effectifs:

PRL-FDF: M. De Decker, Mme De Permentier, M. Hecq, Mmes Molenberg, Payfa, Schepmans, Stengers, Vanpévenage
PS: M. Decourty, Mmes Dupuis, Foucart, M. Romdhani
PSC: Mme Fraiteur, M. Harmel
Ecolo: MM. Adriaens, Galand

Membres suppléants:

PRL-FDF: Mmes Caron, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Roelants du Vivier, Smits
PS: M. Daïf, Mmes Guillaume-Vanderroost, Mouzon, M. Parmentier
PSC: M. Grimberghs, Mme Willame
Ecolo: Mmes Huytebroeck, Nagy

COMMISSION DE LA FORMATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Président: M. de Patoul

Vice-Présidents: M. Grimberghs, Mme Stengers, M. Thielemans

Membres effectifs:

PRL-FDF: MM. Cornelissen, de Patoul, Mme Lemesre, M. Michel, Mme Persoons, M. Smits, Mme Stengers, M. van Eyll
PS: M. Daïf, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Leduc, Thielemans
PSC: MM. Grimberghs, Veldekens
Ecolo: M. Drouart, Mme Huytebroeck

Membres suppléants:

PRL-FDF: Mmes Caron, Carton de Wiart, MM. Cools, Hecq, Mmes Molenberg, Schepmans, MM. van Weddingen, Zenner
PS: Mmes Bouarfa, Dupuis, Foucart, M. Hotyat
PSC: M. Lemaire, Mme Willame
Ecolo: M. Galand, Mme Nagy

**COMMISSION DE LA CULTURE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Président: M. Désir

Vice-Présidents: Mmes Schepmans, Huytebroeck,
M. Bultot

Membres effectifs:

PRL-FDF: Mme De Permentier, M. Désir, Mmes Lemesre,
Molenberg, M. Ouezekhti, Mmes Persoons,
Schepmans, M. van Eyll

PS: MM. Bultot, Decourty, Demannez, Parmentier

PSC: M. Lemaire, Mme Willame

Ecolo: M. Drouart, Mme Huytebroeck

Membres suppléants:

PRL-FDF: Mme Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen,
De Grave, de Patoul, Hecq, Michel, Mme
Stengers

PS: Mme Carthé, MM. Hotyat, Romdhani, Thielemans

PSC: MM. Grimberghs, Veldekens

Ecolo: M. Debry, Mme Nagy

**COMMISSION DE COOPERATION
AVEC LE PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LE PARLEMENT WALLON**

Président: M. Draps

Vice-Présidents: Mmes Guillaume-Vanderroost, Molenberg, M. Lemaire

Membres effectifs:

PRL-FDF: Mme Caron, MM. Clerfayt, Draps, Mmes
Molenberg, Persoons, M. Pivin, Mme Schepmans, M. Zenner

PS: MM. De Coster, Decourty, Mmes Dupuis, Guillaume-Vanderroost

PSC: Mme Fraiteur, M. Lemaire

Ecolo: M. Galand, Mme Huytebroeck

Membres suppléants:

PRL-FDF: MM. de Jonghe d'Ardoye, de Patoul, Mme De
Permentier, MM. Désir, Hecq, Mmes Lemesre,
Payfa, Stengers

PS: M. Bultot, Mme Carthé, M. Demannez, Mme
Mouzon

PSC: MM. Grimberghs, Veldekens

Ecolo: M. Drouart, Mme Nagy

**COMMISSION MIXTE DE CONCERTATION
ENTRE L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LES MILIEUX
DE POPULATION D'ORIGINE ETRANGERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Président: M. Cornelissen

Vice-Présidents: MM. Romdhani, Ducoli, Smits

Groupes de travail: MM. El Ktibi, Lemaire, Mme Saïdi

Membres de l'Assemblée

Membres effectifs:

PRL-FDF: M. Cornelissen, Mme De Permentier, M. Hecq,
Mme Schepmans, M. Smits, Mme Vanpévenage

PS: MM. Bultot, Decourty, Mme Foucart,
M. Romdhani

PSC: M. Michel Lemaire

Ecolo: M. Drouart

Membres suppléants:

PRL-FDF: MM. Clerfayt, De Grave, Mmes Lemesre,
Persoons, M. Roelants du Vivier, N.

PS: MM. Daïf, Leduc, Mme Mouzon, M. Thielemans

PSC: M. Veldekens

Ecolo: M. Galand

Membres issus des populations d'origine étrangère

Membres effectifs:

M. M'Hammed Boumahdi, Mme Drossia Bouras, M. Ilungu
Buyani, Mme Carmen Castellano Lazaro, MM. Mohamed
Chater, Bruno Ducoli, Ahmed El Ktibi, Mme Leyla Ertorun,
MM. Adel Fakih, Mohamed Hidali, Mustapha M'Rabet, Mme
Fatiha Saïdi

Membres suppléants:

M. Cem Kamer Argilli, Mmes Irma Bozzo, Valérie Gahongerwa,
Afaf Hemamou, Khadija Kourcha, MM. Raul Antonio
Nunez Valderrama, Akkabi Oukassi, Ali Oulad Chaïb Daddy,
Mme Dymitra Panagiaris, MM. Rachid Souissi, Abdeslam Tay,
Guy Warszawski

ANNEXE 2

Mardi 7 juillet 1998

Commission de la Santé

Suivi des auditions relatives à la traite des êtres humains.

Présents:

MM. Adriaens, Decourty (président), de Patoul (remplace M. Hecq), Mmes De Permentier, Gh. Dupuis, Fraiteur, M. Garland, Mme Payfa, M. Parmentier (remplace M. Romdhani), Mme Schepmans.

Absents:

M. De Decker, Mme Foucart (excusée), MM. Harmel (excusé), Hecq (remplacé), Mme Molenberg (excusée), M. Romdhani (remplacé), Mmes Stengers (excusée), Vanpévenage.

Mercredi 8 juillet 1998

Commission de l'Administration, du Budget et des Relations extérieures

Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets de la Commission communautaire française pour l'année 1997.

Présents:

MM. Cornelissen, De Coster, de Patoul, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Huytebroeck, MM. Lemaire, van Weddingen, Veldekens, Zenner.

Absents:

Mmes Caron (excusée), Carton de Wiart, M. Cools, Mme Foucart, M. Michel, Mme Mouzon.

Lundi 13 juillet 1998

Commission de la Culture, du Tourisme et des Sports

Proposition de règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse (déposée par Mme Carthé, M. Daïf et Mme Payfa).

Présents:

M. Bultot, Mme De Permentier, MM. Demannez, Désir (président), Drouart, Grimberghs (supplée Mme Willame), Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Molenberg, M. Parmentier, Mme Payfa (remplace Mme Persoons), M. Romdhani (supplée M. Decourty), Mme Schepmans.

Absents:

M. Decourty (suppléé), Mme Lemesre, MM. Ouezekhti, Parmentier (remplacé), Mme Persoons (remplacée), M. van Eyll, Mme Willame (suppléée).

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 7 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que, interprété comme n'autorisant pas le Roi à priver les personnes qui font l'objet d'une retenue de crédit d'impôt, valant saisie-arrest conservatoire, de tout contrôle juridictionnel effectif quant à la régularité et à la validité de cette retenue, l'article 76, § 1^{er}, du Code de la TVA ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 7 juillet 1998 par lequel la Cour décrète le désistement du recours en annulation de l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions »;
- l'arrêt du 7 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 7 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 620 et 621 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 7 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, 3^o, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour rejette les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à la gestion totale de la qualité dans les établissements de soins;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour rejette les recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour
 1. annule l'article 11, 2^o, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions »;
 2. annule l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 30 mars 1994, confirmé par la loi précitée du 13 juin 1997;
 3. annule l'article 12 de la loi précitée du 13 juin 1997;
 4. rejette le recours pour le surplus;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1^{er} et 1^{er}bis de l'arrêté royal n^o 22 du 24 octobre 1934, respectivement remplacé et inséré par les articles 83 et

84 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 3 et 4, b), de la loi du 9 juillet 1997 modifiant les articles 259bis du Code judiciaire et 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour annule dans le décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur tel qu'il est modifié par l'article 27 du décret-programme de la Communauté française du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement :
 - l'article 7, 2^o, k), deuxième phrase;
 - à l'article 10, § 2, 2^o, les termes « par l'article 7, 2^o, k), sauf s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou »;
 rejette le recours pour le surplus;
- l'arrêt du 15 juillet 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 16 septembre 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 1997 modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social;
- l'arrêt du 24 septembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 55 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (actuellement l'article 53 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 24 septembre 1998 par lequel la Cour rejette le recours portant sur l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et déclare sans objet le recours portant sur l'article 5 de la même loi;
- le recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, introduit par la sa des Charbonnages du Borinage en liquidation et autres, moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation de l'article 4, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,

- confirmant l'arrêté royal du 16 avril 1997 portant des mesures en vue d'insérer une Section 3bis dans le Chapitre III du Titre IV contenant un article 139bis dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (...), introduit par le Groupement des unions professionnelles belges des médecins spécialistes, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 7, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmant l'arrêté royal du 16 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques (...), introduit par la société de droit néerlandais Merck Sharp & Dohme bv, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences de l'Etat, des Communautés et des Régions;
 - le recours en annulation des articles 25, § 3, 2^o, 1), 26, § 3, 2^o, 1), 42, alinéa 2, et 43 du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, introduit par l'asbl De Vlaamse Landeigendom et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation partielle de l'article 6, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, inséré par l'article 2 de la loi du 12 décembre 1997 prévoyant l'apposition de certaines mentions sur la carte d'identité visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 1991, et réglant l'emploi des langues pour ces mentions, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
 - les recours en annulation de l'article 7, 2^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmant l'arrêté royal du 8 août 1997 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments (...), introduits par M. Gosselin, l'Association pharmaceutique belge et la scrl Groupe Multipharma, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation de l'article 10, 2^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées (...), introduit par W. Claeys, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation des articles 11 et 12 du décret du Parlement flamand du 19 décembre 1997 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1998, introduit par le Conseil des ministres, moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
 - le recours en annulation de l'article 32 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
 - les recours en annulation de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme les articles 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (partiellement), et alinéa 2, 21, § 2, alinéa 2, et 27 (partiellement) de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, introduits par H. Eelen et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation des articles 133, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduit par la sa Bournonville Pharma et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - les recours en annulation des articles 2, 3 et 4, de la loi du 9 juillet 1997 modifiant les articles 259bis du Code judiciaire et 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, introduits par F. Bailly et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation de la division organique 31, programme 1, allocation de base 33.05, et des articles 1^{er} et 2, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
 - le recours en annulation de l'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, insérant l'article 43ter dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, introduit par l'Union nationale des Mutualités libres et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
 - le recours en annulation des articles 2 et 3 du décret-programme du Parlement wallon du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports insérant les articles 60bis et 66ter dans le Code des droits de succession, introduit par le Conseil des ministres, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déter-

miner les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

- les recours en annulation de l'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, insérant l'article 43^{ter} dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, introduits par l'Union nationale des Mutualités, par la sa «Argenta Spaarbank» et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation de l'article 26 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, introduits par la sa View Interim et la sa Axis Interim, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 214 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, qui abroge l'article 10, § 2, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, introduit par l'asbl Vlaamse Dierenartsenvereniging et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation des articles 14, 15, 16, 20, 21 et 23 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, introduit par E. Pelsser et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation de l'article 12 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, introduits par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le président du Conseil de la même Région, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- les recours en annulation des articles 133, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduits par l'asbl Agim et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 48 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, en tant qu'il complète l'article 6, § 4, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, introduit par R. Vande Velde et C. Auquier, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de la société coopérative de droit suisse «Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine» contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 418, alinéa 1^{er}, et 419, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Verviers (en cause de la sprl Entreprises J.M. Hennen contre l'Office national de sécurité sociale) sur le point de savoir si l'article 30^{ter} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause de la sa Parfina contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 12 et 124, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1964 violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de W. Weyts contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et

au recrutement des magistrats, modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1994 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de F. Hyde contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 71, § 1^{er}, 3^o, et § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Liège (en cause de Monsieur l'Auditeur du Travail contre F. Massin) sur le point de savoir si l'article 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de la GSM dis' contre J.-Cl. Van Espen) sur le point de savoir si les articles 35, 36, 61, 89 et 135 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail d'Anvers (en cause de J. Chaerle contre l'asbl Kinderbijslagfonds VEV) sur le point de savoir si les articles 42 et 70^{bis} des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (coordonnées le 19 décembre 1939), tels qu'ils étaient en vigueur entre les modifications de loi du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997 violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Namur (en cause de L. Versolato contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 1^{er}ter de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, inséré par l'article 76 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de H. Monstrey contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité) sur le point de savoir si l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de la sprl Sivauto et autres contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 76, alinéa 3, du Code de la TVA viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de C. Claerhout contre l'Etat belge) sur le point de savoir si la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de la sa Lorraine contre G. Olietelder) sur le point de savoir si les articles 68 et 135 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le juge de paix du deuxième canton de Courtrai (en cause de H. Roelens contre J. Waelkens et autre) sur le point de savoir si la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel d'Eupen (en cause du ministère public contre N. Komuth) sur le point de savoir si l'article 370 du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de la sa Philips Morris contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 305 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de W. Vranckx contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Liège (en cause de M. Safin contre la Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes) sur le point de savoir si l'article 11, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

